



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1 / JANVIER 2021



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE - AVANTAGES EN NATURE
UTILISATION D'UN VÉHICULE DE FONCTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, en particulier son article 21 ;

VU l'article L 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 ;

VU la circulaire ministérielle en date du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature.

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-13-1 du CGCT susvisé, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

CONSIDERANT que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...),

CONSIDERANT que la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ».

CONSIDERANT qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

CONSIDERANT que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

CONSIDERANT que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'un EPCI de plus de 20 000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

CONSIDERANT qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- L'évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.
- L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de confirmer l'autorisation donnée au Directeur général des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés ;
- de définir cette autorisation pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- de retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2486 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1605-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

**TABLEAU DES EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le décret 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres de la population des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à 40 201 habitants, modifiant sa strate,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Permettre la nomination suite à avancement de grades après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du 10 novembre 2020,
- Créer les postes suite aux mouvements de personnels (départ à la retraite-mutation-fin de contrat) et aux nouveaux organigrammes des services

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

Modifier les quotités d'emploi suivantes :

- Filière animation : grade d'adjoint d'animation : 31h30 au lieu de 17h30

Créer des postes suite aux mouvements du personnel :

- 2 postes du grade de technicien suite aux mouvements du personnel et à la redéfinition des fiches de postes : 1 poste pour agent auto-surveillance ouvrage assainissement : poste en recrutement- 1 poste agent du SPANC
- 1 poste du grade des Attachés Principaux

Créer 3 postes contrat de projet :

- 1 contrat de projet Manager du Commerce Territorial- temps complet- catégorie d'emploi des rédacteurs- classification du poste : B2
- 1 contrat de projet Directeur de coopérative numérique- temps complet- catégorie d'emploi des ingénieurs- classification du poste : A4
- 1 contrat de projet Loisirs et Activités de pleine nature- temps complet- catégorie d'emploi des attachés- classification du poste : B2

CONSIDERANT le tableau des effectifs de la communauté de communes présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2487 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1606-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	6	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	14	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	9	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	20	35 h	
Adjoint administratif	0	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	
Technicien	9	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	3	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	12	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	27	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30h	
Adjoint technique	37	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES

Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Puéricultrice Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	1	35 h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	32/35	

Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	1	26/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	6	35 h		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	0	31/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	3	30/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	1	32/35		
Educateur territorial de jeunes enfants de 2ème classe	0	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	10	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX	
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	17.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	3	30/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	31.5/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	32/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	2	28/35		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	1	28 h		
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	4	35 h		
ATSEM principal 2ème classe	1	35 h		AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
ATSEM principal 1ère classe	1	35h		
Animateur principal de 1ère classe	2	35h		ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	9	35 h		ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	6	30/35		
Adjoint d'animation	3	31.5/35		
Adjoint d'animation	1	31/35		
Adjoint d'animation	1	28		
Adjoint d'animation	1	27		
Adjoint d'animation	0	17.5/35		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	3	35h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	2	28h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	31h		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	30h		

CONTRATS DE PROJETS

Projet	durée	Catégorie d'emploi	Temps de travail	de	Classification du poste
Chargé de mission coopérative du numérique	3 ans	Ingénieur – catégorie A	35h00		A4
Chargé-e de mission Manager du commerce territorial	2 ans	Rédacteur- catégorie B	35h00		B2
Chargé de mission loisirs- activités de pleine nature	2 ans	Attaché – catégorie A/ EJE - catégorie A	35h00		B2

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

CONSIDERANT qu'en égard au respect du principe de spécialité qui commande la régularité de l'intervention de notre établissement, il a semblé opportun d'étudier une nouvelle mise à jour des statuts communautaires afin de faire coïncider la pratique quotidienne de nos compétences aux textes en vigueur et d'appréhender les évolutions à venir,

CONSIDERANT que c'est en ce sens que deux propositions de modification statutaire ont émergé (cf. annexe statuts bruts) :

- Modification de la compétence supplémentaire « Culture et Sport » ;

CONSIDERANT que l'objectif de cette refonte de la compétence « Culture et Sport » est d'élargir la faculté d'intervention de notre EPCI pour des associations et événements sportifs d'intérêt intercommunal, qui ne sera donc plus limité aux seules activités de pleine nature,

- Prise de compétence supplémentaire relative au Lycée agricole de Gignac ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'insérer dans les statuts communautaires cette compétence supplémentaire afin de pérenniser le soutien qu'apporte la CCVH au Lycée agricole de Gignac, en tant que partenaire privilégié,

CONSIDERANT que cette prise de compétence renforcera la légitimité de la CCVH en tant que représentant du collège n°2 (organismes intercommunaux) de l'association intercommunale du centre agricole de Gignac,

CONSIDERANT que cette prise de compétence permettra à la CCVH de subventionner tant des actions éducatives portées par le lycée que de soutenir ses actions et initiatives promouvant le développement du territoire communautaire,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (soit l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou celui de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population),

CONSIDERANT que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que les ajustements statutaires envisagés en l'espèce s'inscrivent dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT,

CONSIDERANT que les modifications statutaires envisagées n'engendrent aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes, comme proposés en annexe,
- d'autoriser le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de l'établissement,
- d'autoriser le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2488 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1608B-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Statuts bruts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a pour objet d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences ci-après définies.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. Plan Climat-Air-Energie Territorial

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

8. Eau

II. **COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES**

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3. **Action sociale d'intérêt communautaire ;**

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4. **Politique du logement et du cadre de vie**

5. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

6. **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux**

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

7. **Animation et études d'intérêt général, dans le cadre de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, telles que visées par l'article L.211-7 du code de l'environnement, afférentes à :**

- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

8. **Culture et Sport**

➤ **Actions, manifestations et évènements culturels et sportifs :**

a) **Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes**

- * Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire (*Abbaye d'Aniane – Argileum*).
- * Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.
- * Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal.

- * Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal
- * Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane - Argileum).

b) Manifestations et évènements sportifs

- * Soutien, co-organisation et promotion dans le cadre des politiques événementielles conduites par la communauté de communes de :
 - Manifestations sportives en lien avec l'animation et l'aide au sport de masse, au développement des pratiques physiques, sportives et d'éducation ;
 - Manifestations sportives en lien avec les espaces, les sites, les itinéraires et équipements destinés à la pratique de pleine nature ayant un rayonnement au minimum départemental.
- * Soutien aux associations sportives à rayonnement au minimum intercommunal, présentes sur le territoire communautaire

➤ Lecture publique

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- * Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place.
- * Développement et partage des collections :
 - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire.
- * Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal.
- * Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections.
- * Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal.

9. Santé

Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts.

10. Agriculture

- Soutien aux actions et initiatives menées par le Lycée agricole de Gignac promouvant le développement du territoire communautaire.

I 1. Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du *Grand Site de France Gorges de l'Hérault* s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label *Grand Site de France*, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « *Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault* », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

I 2. Aménagement numérique du territoire

➤ **Technologies de l'information et de la communication**

- * Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- * Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- * Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

➤ **Système d'information géographique (SIG)**

- * Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications *Cadastre, PLU et Réseaux*.
- * Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

**NOUVELLE COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) SUITE AU RENOUELEMENT GÉNÉRAL.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou
représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault relatives à la désignation d'un titulaire et suppléant pour siéger au sein de la CLETC ;

CONSIDERANT que l'article susvisé dispose qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et ses communes membres,

CONSIDERANT que ce même article précise que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers, qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,

CONSIDERANT que suite au renouvellement du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, et conformément aux délibérations des communes, il y a lieu d'arrêter la nouvelle composition de cette commission,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la nouvelle composition de la CLETC telle que présentée en annexe.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2489 le 26/01/2021

Publication le 26/01/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/01/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1619-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

COMPOSITION DE LA CLECT

COMMUNES	Titulaire	Suppléant
ANIANE	Bastien NOEL DU PAYRAT	Nicole MORERE
ARBORAS	Marie Françoise NACHEZ	Cécile LEMOINE
ARGELLIERS	Claude BERARD	Gaëlle ROUX MENON
AUMELAS	Serge BUARD	Thibault MOURIER
BELARGA	Sylvain DEFOSSE	Thérèse FIEVET
CAMPAGNAN	Françoise LIGOT	Michel GLAVIER
GIGNAC	Marcel CHRISTOL	Philippe LASSALVY
JONQUIERES	Jean Louis RANDON	Elisabeth PONS
LA BOISSIERE	Victor PEREIRA	Jean-Pierre BOUDES
LAGAMAS	Christian VILOING	Pierre ANCIAN
LE POUGET	Thibault BARRAL	Josette CUTANDA
MONTARNAUD	Denis TERRAILLON	Thierry BAILLY
MONTPEYROUX	Claude GOUJON	Laure DESVARD
PLAISSAN	Bernard PINGAUD	Frédéric NEGROU
POPIAN	Hélène MARTINEZ	François VINAS
POUZOLS	Jean-Noël SATGER	Morgan AIGOUY
PUECHABON	Françoise BASSOUA	Xavier PEYRAUD
PUILACHER	Martine BONNET	Josette QUENARDEL
SAINT ANDRE DE SANGONIS	Roxane MARC	Henry MARTINEZ
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	Grégory BRO	Ascencio FERNANDEZ
SAINT GUILHEM LE DESERT	Jean Philippe MORESMAU	Robert SIEGEL
SAINT GUIRAUD	Bernard CAUMEIL	Nadine DHALLUIN
SAINT JEAN DE FOS	Philippe PREVOST	Régis MAHE
SAINT PARGOIRE	Agnès CONSTANT	Fabienne GALVEZ
SAINT PAUL ET VALMALLE	Jean-Pierre BERTOLINI	Evelyne GELLY
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	Adrien BRIU	Monique VIALLA
TRESSAN	Daniel JAUDON	Grégory GILLE
VENDEMIAN	Christine FERNANDEZ-FAUCILHON	Lionel LASSERRE

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

REMPLACEMENT AU SEIN
DU CONSEIL D'EXPLOITATION DES RÉGIES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L 2221-14 et R. 2221-2 à 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « Eau » & « Assainissement » ;

VU, ensemble, les délibérations n°1580 et n°1581 en date du 18 décembre 2017 par lesquelles le Conseil communautaire a adopté les statuts des régies à seule autonomie financière pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU la délibération n°2317 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 relative à la désignation et des membres du Conseil d'exploitation des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement.

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du Conseil communautaire sur proposition du Président,

CONSIDERANT que le Conseil d'exploitation est composé de 28 représentants de la communauté de communes avec voix délibérative où chaque commune membre de la communauté doit disposer d'un conseiller communautaire,

CONSIDERANT que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire,

VU la démission de Mme Pascale TOUDY de son mandat de conseillère municipale de la commune d'Arboras,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de tirer les conséquences de cette démission et de procéder au remplacement de cette dernière au sein du Conseil d'exploitation, et ce sur proposition du Président comme le prévoient les statuts susvisés,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner Mme Cécile LEMOINE en qualité de suppléante au sein du Conseil d'exploitation commun aux services publics de l'eau et de l'assainissement conformément à la proposition du Président ; le reste de la liste demeurant inchangé, et rappelée en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2490 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1620-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Conseil d'exploitation des régies des services publics
de l'eau et de l'assainissement**

1	Philippe SALASC	Nicole MORERE
2	Marie-Françoise NACHEZ	Cécile LEMOINE
3	Pierre AMALOU	Bernard TREMOULET
4	Ronny PONCE	Anne FIORIOTTO
5	José MARTINEZ	Cécile LANGREE
6	Jean-Claude CROS	Roger PERRET
7	Jean-Marc ISURE	Jean-Manuel YORIS
8	Jean-François SOTO	Olivier SERVEL
9	Bernard GOUZIN	Jean-Louis RANDON
10	Christian VILOING	Pierre ANCIAN
11	Jean-Pierre PUGENS	Simon LAGORCE
12	Claude CARCELLER	Bernard JEREZ
13	Thibaut BARRAL	Eric MANDON
14	Béatrice FERNANDO	Christophe DELACROIX
15	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC	Gilles BOULOUYS
16	Véronique NEIL	Francis RICARD
17	Xavier PEYRAUD	Christelle AVIAT
18	Martine BONNET	Benoît FULCRAND
19	Jean-Pierre GABAUDAN	Yannick VERNIERE
20	Grégory BRO	Guy MOUCHERAUD
21	Robert SIEGEL	Jean-Philippe MORESMAU
22	Daniel REQUIRAND	Bernard CAUMEIL
23	Pascal DELIEUZE	Jocelyne KUZNIAK
24	Jean-LUC DARMANIN	Monique GIBERT
25	Jean-Pierre BERTOLINI	Evelyne GELLY
26	Florence QUINONERO	Monique VIALLA
27	Daniel JAUDON	David GOMEZ
28	David CABLAT	Stéphan COSTE

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

NOUVELLE STATION D'ÉPURATION D'ANIANE 5200 EH
DOSSIERS DE SUBVENTION - DOSSIER DE DÉCLARATION
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L214-1 à L214-6,

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-1, L2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT.

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/lj de DBO5 modifié par l'arrêté du 24 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » et « assainissement », VU la délibération n°1376 du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la Vallée de l'Hérault 2016-2025 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce les compétences eau potable et assainissement depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la capacité actuelle nominale de la station d'épuration d'Aniane de 3 900 équivalents habitant ne suffit plus pour satisfaire aux exigences environnementales et réglementaires sur les paramètres chimiques et bactériologiques,

CONSIDERANT que la station actuelle est située en zone inondable et demeure fortement impactée par les eaux claires parasites s'infiltrant dans le réseau d'eaux usées et entraînant des surcharges hydrauliques de l'ouvrage,

CONSIDERANT la présentation du 11^{ème} programme de l'Agence de l'Eau, définissant la station d'épuration d'Aniane comme faisant partie des « points noirs » pour le milieu naturel Fleuve Hérault,

CONSIDERANT que l'étude préliminaire, réalisée en novembre 2020, par le maître d'œuvre ENTECH a permis de déterminer un dimensionnement de l'ouvrage futur sur une capacité nominale de 5 200 équivalents habitants basée sur une filière biologique de type boues activées,

CONSIDERANT une implantation de la nouvelle unité sur les parcelles AY386 et AY389, propriétés de la commune d'Aniane (cf. plan en annexe 2),
CONSIDERANT le chiffrage prévisionnel établi au stade d'étude préliminaire par le maître d'œuvre est de 2 712 000 € HT selon le plan de financement fourni en annexe I,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la poursuite de l'opération de construction de la nouvelle station d'épuration de 5200 EH sur la commune d'Aniane,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département et Agence de l'eau,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de déclaration "Loi sur l'eau" auprès des services de l'Etat,
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir donner récépissé de déclaration en application des articles L.214-I à 6 du Code de l'Environnement,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

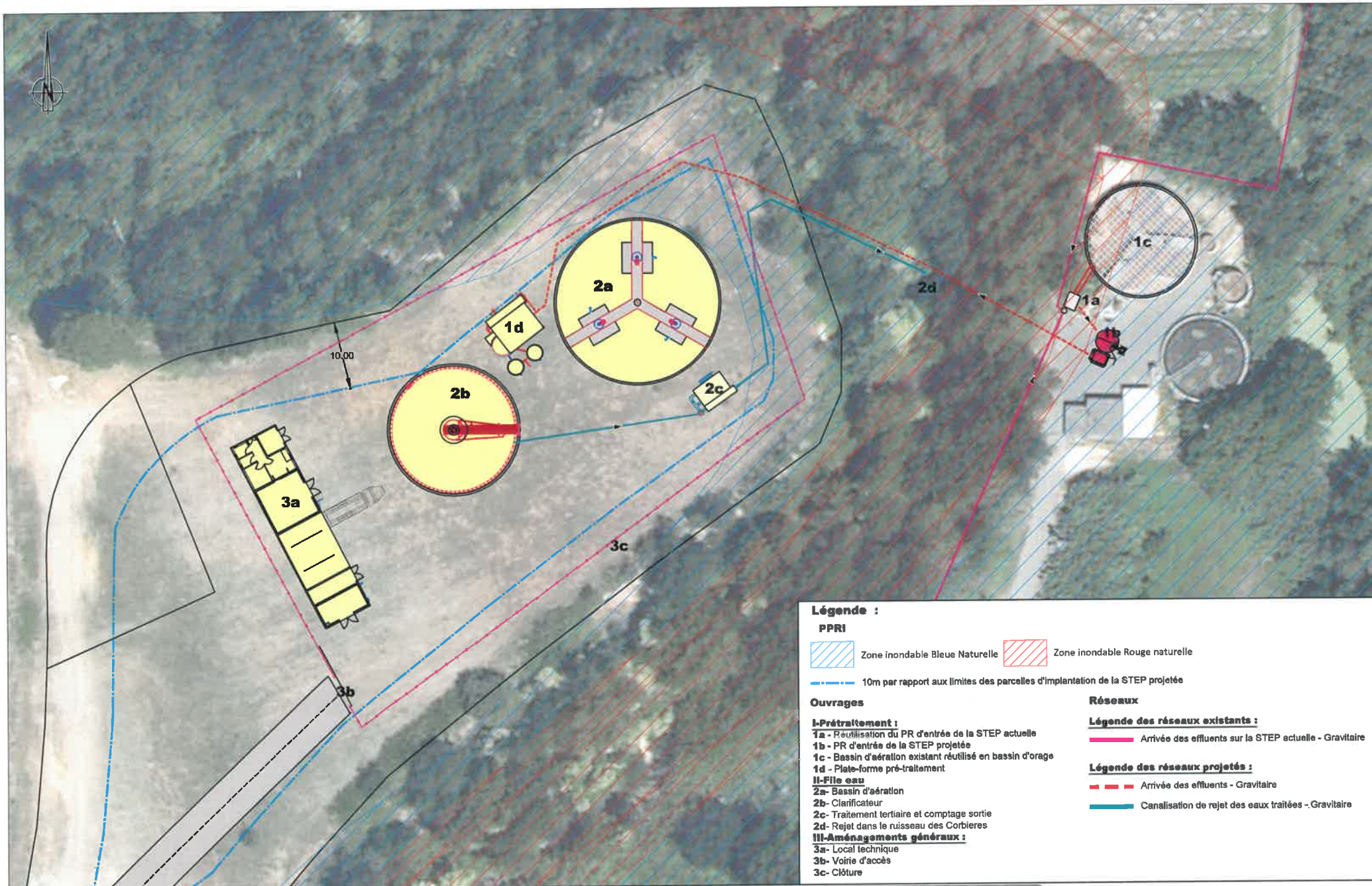
Transmission au Représentant de l'État
N° 2491 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1621-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION D'ANIANE

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Maîtrise d'œuvre et missions connexes	157 000 €	5,79%	AERMC	1 247 520 €	46,00%
Travaux	2 555 000 €	94,21%	Conseil départemental de l'Hérault	650 880 €	24,00%
			PART FINANCEURS	1 898 400 €	70,00%
			PART CCVH	813 600 €	30,00%
TOTAL HT	2 712 000 €	100%	TOTAL HT	2 712 000 €	100%



Légende :

PPRI

Zone inondable Bleue Naturelle Zone inondable Rouge naturelle

10m par rapport aux limites des parcelles d'implantation de la STEP projetée

Ouvrages

I-Prétraitement :

1a - Réutilisation du PR d'entrée de la STEP actuelle
 1b - PR d'entrée de la STEP projetée
 1c - Bassin d'aération existant réutilisé en bassin d'orage
 1d - Plate-forme pré-traitement

II-File eau

2a- Bassin d'aération
 2b- Clarificateur
 2c- Traitement tertiaire et comptage sortie
 2d- Rejet dans le nuisance des Corbieres

III-Aménagements généraux :

3a- Local technique
 3b- Voirie d'accès
 3c- Clôture

Réseaux

Légende des réseaux existants :

Arrivée des effluents sur la STEP actuelle - Gravitare

Légende des réseaux projetés :

Arrivée des effluents - Gravitare
 Canalisation de rejet des eaux traitées - Gravitare

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

CAPTAGE PRIORITAIRE COMMUNE DE LE POUGET
DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION
ET LA COORDINATION DU PROGRAMME D'ACTIONS ANNÉE 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

M. Xavier PEYRAUD, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. José MARTINEZ, M. Nicolas ROUSSARD, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16-1 ;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-995 en date du 02 août 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence Eau ;

VU la délibération n°2141 du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnel salarié du GEDAR Performance Emploi ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault est maître d'ouvrage du puits de l'Aumède situé sur la commune de Le Pouget,

CONSIDERANT que le puits alimente actuellement les abonnés de cette seule commune,

CONSIDERANT qu'il a fait l'objet d'une étude « captage prioritaire » en vue de la délimitation de l'aire d'alimentation suite à des dépassements ponctuels de qualité vis-à-vis des paramètres pesticides,

CONSIDERANT que l'étude conclut sur une alimentation mixte par les alluvions du fleuve Hérault et le versant amont, et une vulnérabilité intrinsèque modérée ; la vulnérabilité extrinsèque est de moyenne à forte,

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection se superposent sur une surface de plus de 300 ha autour des captages, de l'Hérault vers les coteaux,

CONSIDERANT que le programme d'actions de préservation de la ressource a été engagé en 2015 sur l'intégralité de l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDERANT que la mise en œuvre, le suivi et la coordination du programme d'actions sont assurés par un poste hébergé par le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance Emploi pour 45% d'un équivalent temps plein,

CONSIDERANT que les missions consistent entre autres à assurer la coordination du projet et sa cohérence, à organiser le comité de pilotage et les comités techniques et à remplir les tableaux de bords régionaux et locaux,

CONSIDERANT que l'animateur assure également un accompagnement administratif des agriculteurs engagés dans des démarches agro-environnementales, coordonne également les missions d'accompagnements individuels et programme les journées collectives de formation et de transfert de compétences, et assure une communication sur le projet ainsi qu'une veille foncière,

CONSIDERANT que l'animation est prévue sur la durée du programme d'actions par période de cinq ans ; les demandes d'aides sont annuelles,

CONSIDERANT que la présente opération est prévue sur une durée indéterminée sur l'aire d'alimentation des captages de Le Pouget,

CONSIDERANT que le rapport d'activité 2019 est mis à disposition de l'assemblée,

CONSIDERANT le plan annuel prévisionnel de l'opération ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la feuille de route 2021 du programme d'actions du captage prioritaire de Le Pouget,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- de solliciter les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget annexe eau, le plan de financement présenté et la feuille de route,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2492 le 26/01/2021

Publication le 26/01/2021

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 26/01/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1622-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
MISSION ANIMATION CAPTAGE PRIORITAIRE de LE POUGET - Année 2

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT TTC	TAUX	FINANCEURS	MONTANT TTC	TAUX
Animation	25 200 €	91,97%	AERMC	19 180,00 €	70,00%
Droit d'adhésion	200 €	0,73%			
Frais de déplacements	1 000 €	3,65%			
Charges diverses de la structure d'hébergement	1 000 €	3,65%			
			PART FINANCEURS	19 180,00 €	70,00%
			PART CCVH	8 220,00 €	30,00%
TOTAL TTC	27 400,00 €	100%	TOTAL TTC	27 400,00 €	100%

FEUILLE DE ROUTE ET BILAN D'ACTIVITES POUR UN BILAN OPERATIONNEL *Animatrice Captage du Pouget*

	Programme d'actions prévisionnel			Revue d'activités		
	Objectifs de l'année N	Indicateurs et livrables	Temps estimé %	Temps consacré %	Etat d'avancement ; livrables transmis	Commentaires (freins, blocages)
MISSIONS PRIORITAIRES	Mission A : Animation générale du programme d'actions et suivi de l'étude d'évaluation du programme d'action.					
	Action 1 : Coordination - assistance.	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination avec les différents acteurs et projets sur le territoire - Echanges avec le réseau « Captages d'Eauccitanie » - Echanges avec la CCVH Maitre d'Ouvrage du captage - Lien avec la Mission captage CA34..... 	Rapport d'activités annuel	5%
	Action 2 : gestion de projet et ingénierie administrative et financière	<ul style="list-style-type: none"> - Co-animation GEDAR-CCVH d'un COPIL annuel, - Co- organisation GEDAR-CCVH de réunions de suivi, de concertation, et comité de pilotage annuel - Rédaction du rapport d'activités annuel, - Remplissage des tableaux de bord régionaux relatifs au suivi des démarches captages prioritaires. 	Compte-rendu des réunions Compte-rendu du COPIL annuel Rapport d'activités annuel Tableaux de bord régionaux remplis	10 %
	Action 3 : Suivi et animation de l'évaluation du plan d'action.	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la rédaction du cahier des charges de consultation du prestataire de l'étude - Co-animation GEDAR-CCVH de l'étude d'évaluation - Co-organisation GEDAR-CCVH des réunions avec les partenaires techniques et financiers 	Comptes rendus de COTECH, COPIL Lancement de l'étude Livraison : CCTP étude, compte rendus des cotechs et copils	10 %
Mission B : Animation volet agricole.						
Action 1 : Accompagnement agro-environnemental des agriculteurs (outils MAEC/ PCAE)..	Co-animation avec ??? du PAEC Captage Le Pouget (lien opérateur, comité technique, ...) Suivi des MAEC déjà contractualisées Appui à l'investissement en matériel alternatif (promotion de l'outil PCAE : information et montage de dossiers PCAE selon les demandes et suivi des dossiers en cours ...).	nombre de bilans MAEC, nombre d'ha en MAEC (lien avec les objectifs du PAEC) nombre de dossiers PCAE	35%	

Action 2 : [accompagnement technique individuel.]	[Coordination et suivi des prestations de conseils individuels]	- nombre de viticulteurs suivis - compte-rendu fin de campagne	[10%]	[.....]	[.....]	[.....]
Action 3 : [accompagnement technique collectif.]	Accompagnement et formation de la profession agricole : - Organisation de journées techniques de sensibilisation des viticulteurs aux pratiques alternatives, - Sensibilisation sur les aménagements permettant de réduire les transferts de pesticides vers les zones d'appel des captages et cours d'eau (bandes enherbées, zones humides, haies anti-érosives). - maintien d'une dynamique de développement des bonnes pratiques : accompagnement vers des certifications environnementales avec la cave coopérative de Le Pouget]	[bilan annuel spécifiant le nombre et type de réunions, nombres de bénéficiaires et thématiques abordées..]	[20%]	[.....]	[.....]	[.....]
Mission C : Animation volet communal						
Action 1 : [communication..]	[Communication et valorisation des démarches engagées par la collectivité et les acteurs agricoles ... En-Vicomté (mensuelle), Articles dans bulletins municipaux, site Internet, et informations spécifiques selon les actualités agroenvironnementales.....]	[Bilan annuel des actions de communication]	[5%]	[.....]	[.....]	[.....]
Action 2 : Foncier]	[Veille foncière : suivi DIA Contribution à l'animation foncière selon sollicitation .]	Bilan annuel spécifiant le Nb de propriétaires contactés, nb de rencontres.]	[5%]	[.....]	[.....]	[.....]
Sous total			[100%]			

Fait à [Gignac], le [

Jean-François SOTO

Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

ANIMATION DU CAPTAGE PRIORITAIRE COMMUNE DE LE POUGET
POSTE D'ANIMATION AGROENVIRONNEMENTAL DU PROGRAMME D'ACTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Joseette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » & « assainissement » ;

VU la délibération n°2141 du conseil communautaire en date du 17 décembre 2019 approuvant la convention de mise à disposition de personnel salarié par le GEDAR Performance Emploi ;

VU la décision D2020-23 du 12 juin 2020 approuvant la convention entre utilisateurs du GEDAR Performance Emploi relative au poste d'animateur agroenvironnemental ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault,

CONSIDERANT que depuis son exploitation, ce captage est affecté de contaminations récurrentes par les produits phytosanitaires avec des dépassements ponctuels des normes de qualité,

CONSIDERANT qu'il a été classé à ce titre en 2009 dans la liste des « captages prioritaires du Grenelle de l'environnement » avec un objectif à court terme de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que la mission d'animation agro-environnementale visant l'atteinte de ce dernier objectif est hébergée au sein d'un groupement d'employeurs existant, le Groupement d'Employeurs Départemental Agricole et Rural Performance emploi (GEDAR),

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération Départementale des IGP et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, adhérents du GEDAR, se partagent un poste de chargé de mission agro-environnementale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR, ses modalités de fonctionnement, ainsi que la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR,

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de l'Hérault s'est engagée à mettre à disposition du chargé de mission agro-environnementale un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui lui sont confiées, ainsi qu'un accès au réseau numérique d'information des Chambres d'Agriculture et au logiciel de suivi des activités,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à reverser à la Chambre d'Agriculture les frais d'encadrement du poste chargé de mission agro-environnementale estimés à 900 € HT sous réserve de réception d'un rapport d'activité annuel, et à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou à Gignac,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Fédération Départementale des IGP de l'Hérault et le Syndicat IGP de la Vicomté d'Aumelas,
- d'imputer les dépenses sur le budget annexe eau potable,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à ce dossier,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les avenants à cette convention n'entraînant pas de modification substantielle de son contenu ou de son montant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2493 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1623-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



ACCORD ENTRE UTILISATEURS DU GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RELATIF AU POSTE D'ANIMATION AGROENVIRONNEMENTALE

Entre les soussignés:

La Fédération héraultaise des IGP 34, représentée par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis Rond-Point de la Vierge, 34871 LATTES,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, et sis BP 15, 2 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 GIGNAC,

La Chambre d'agriculture de l'Hérault, établissement public représenté par son Président, Monsieur Jérôme DESPEY, dûment habilité en vertu des dispositions de l'article D.511-64 du code rural et de la pêche maritime, faisant élection de domicile au siège sis Maison des Agriculteurs A, Mas de Saporta, CS10010 34875 LATTES CEDEX,

Le syndicat des IGP de la Vicomté d'Aumelas, représenté par son président, Monsieur Jean-Michel SAGNIER, et sis Les trois fontaines, 34230 LE POUGET.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Préambule

Les organismes parties prenantes sont adhérents au GEDAR pour le poste d'animation agroenvironnementale.

Une convention entre les adhérents et le GEDAR existe.

Le présent accord est complémentaire et vise à préciser les engagements réciproques des adhérents utilisateurs du GEDAR et les modalités de fonctionnement, ainsi qu'à convenir de la répartition des frais et charges, non gérés par le GEDAR.

1°) OBJET

Les signataires partagent les objectifs suivants :

- Pérenniser le poste d'animation territoriale et ainsi poursuivre le travail engagé sur le territoire IGP
- Assurer l'animation du programme d'action de l'aire d'alimentation du captage de Le Pouget

- Accompagner les agriculteurs dans l'amélioration de leurs pratiques et dans des démarches collectives.
- Valoriser les actions mises en œuvre

2°) DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Elle fera l'objet d'un bilan en fin de période afin d'envisager la convention annuelle suivante selon l'évolution des missions assurées par la salariée et leur répartition entre les utilisateurs.

3°) CONTENU DU POSTE PORTE PAR LES UTILISATEURS

En annexe 1, la fiche de missions précise le contenu des activités ainsi que la répartition entre les utilisateurs à savoir :

- Fédération héraultaise des IGP 34 et les IGP de territoires/Syndicat IGP Vicomté d'Aumelas: 45% ETP
- Chambre d'agriculture de l'Hérault : 15% ETP
- Communauté de communes Vallée de l'Hérault: 40%

4°) ENGAGEMENTS DES PARTIES

4°1-Engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault

La Chambre d'agriculture de l'Hérault s'engage à créer les bonnes conditions de travail de la salariée et ainsi lui mettre à disposition :

- Un encadrement technique nécessaire au bon accomplissement des missions qui sont confiées au chargé de mission.
- Accès au réseau numérique d'information des Chambres d'agriculture, ainsi qu'au logiciel de suivi des activités.

4°2-Engagements de la Fédération héraultaise des IGP

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

De plus, la FHIGP prendra en charge les frais de déplacement sur la base du tarif chambre d'agriculture et autres frais sous justificatifs.

4°3-Engagements de l'IGP Vicomté d'Aumelas

Elle s'engage à mettre à disposition un bureau dans les locaux de l'union des vigneron de la Vicomté et à créer un environnement de travail favorable (mobilier, fournitures, téléphone et son abonnement ainsi qu'un ordinateur portable).

4°4- Engagements de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Elle s'engage à reverser les frais d'encadrement du poste chargé de mission agroenvironnement selon la fiche mission jointe en annexe comme estimés au paragraphe 5 sous réserve d'un rapport d'activité annuel.

Elle s'engage également à mettre à disposition, en cas de besoin, un bureau dans un bâtiment public à Le Pouget ou dans les locaux de la CCVH.

5°) MODALITES FINANCIERES

Les charges de structure liées aux engagements de la Chambre d'agriculture de l'Hérault seront réparties, sous forme de facturation forfaitaire annuelle :

- à la FHIGP : 900 €
- à la CCVH : 900 €

La Chambre d'agriculture de l'Hérault procédera à la facturation au 31/12/2021.

6°) MODALITES DE SUIVI

Au-delà des échanges informels, deux réunions seront organisées par la Chambre d'agriculture de l'Hérault : bilan d'étape en cours d'année et une réunion en fin d'année afin de procéder au bilan de réalisation de la fiche mission et d'élaborer la convention 2022.

Fait et rédigé sur trois pages en quatre exemplaires.

A Lattes, le

**Le syndicat IGP de la Vicomté
d'Aumelas**

Le Président

Jean-Michel SAGNIER

**La Chambre d'agriculture de
l'Hérault**

Le Président

Jérôme DESPEY

**La Fédération départementale
Des IGP de l'Hérault**

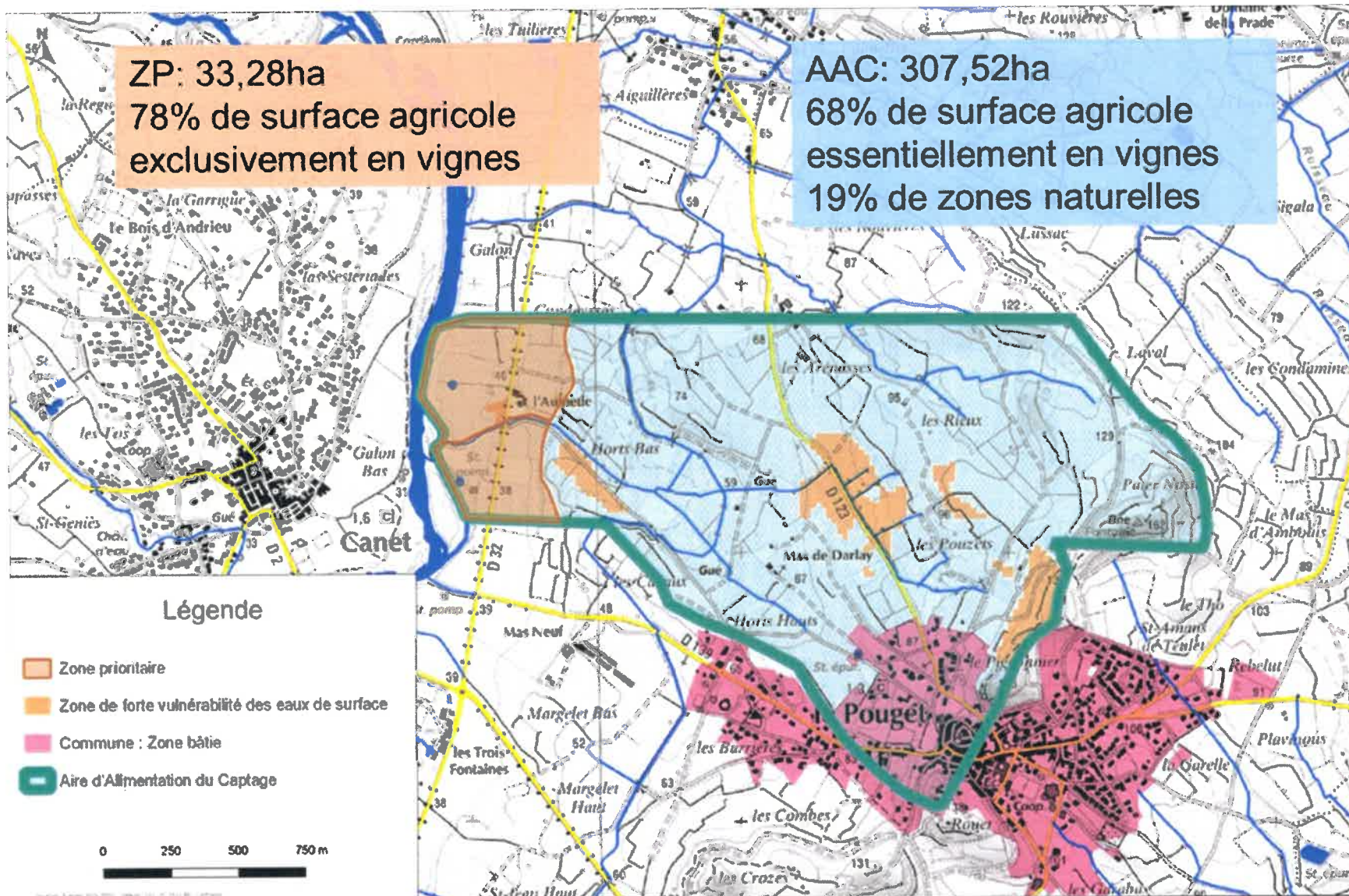
Le Président

Jean-Michel SAGNIER

**La Communauté de communes de
la Vallée de l'Hérault**

Le Président

Jean-François SOTO



BAC Le Pouget - Localisation des actions

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

RÉHABILITATION DU CHÂTEAU D'EAU DE SAINT ANDRÉ DE SANGONIS
DEMANDE DE SUBVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-1, L2311-3 I et II, ET R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » et « assainissement » ;
VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault exerce les compétences eau potable et assainissement depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que le château d'eau de Saint-André-de-Sangonis, situé avenue Léonce Gabaudan, datant des années 1960, possède une capacité de stockage de 600 m3 et qu'il est alimenté en eau traitée depuis le réservoir semi-enterré de la commune au moyen de pompe de surpression,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'ouvrage a mis en évidence des défauts importants comme des épaufrures sur les piliers latéraux avec chute de béton sur la voie publique, cloquage du revêtement intérieur de la cuve, altération du dôme de la cuve avec apparition des armatures métalliques, dégradation des canalisations, menuiseries et organes de sécurité,

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité, menée en 2019 par le Cabinet Merlin a conclu sur la possibilité de réhabiliter ce château d'eau,

CONSIDERANT que l'étude d'avant-projet réalisée en 2020 a permis de décrire la méthodologie des travaux,

CONSIDERANT que le chiffrage prévisionnel est de 722 000 € HT,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la poursuite de l'opération de réhabilitation du château d'eau sur la commune de Saint André de Sangonis,
- d'approuver le projet de plan de financement correspondant ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Conseil Départemental et Agence de l'eau,
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense pour la communauté de communes, le plan de financement prévisionnel,
- d'engager la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect des obligations,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2494 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1624-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Plan de financement prévisionnel
REHABILITATION DU CHÂTEAU D'EAU DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

<i>DEPENSES</i>			<i>RECETTES</i>		
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Maîtrise d'œuvre et missions connexes	88 000 €	12,19%	AERMC	361 000 €	50,00%
Travaux	634 000 €	87,81%	Conseil départemental de l'Hérault	216 600 €	30,00%
			PART FINANCEURS	577 600 €	80,00%
			PART CCVH	144 400 €	20,00%
TOTAL HT	722 000 €	100%	TOTAL HT	722 000 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2477 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 14 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE AUX BARÈMES DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE
À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
PRÉCISIONS À APPORTER SUR LE MODE DE CALCUL DE LA PFAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n°1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en fixant les montants ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 relative à la modification du barème de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que le barème institué à la prise de compétence « assainissement » nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,

CONSIDÉRANT que deux types de PFAC peuvent être distinguées et sont présentées en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des précisions au mode de calcul de la PFAC tel qu'approuvé par la délibération susvisée du Conseil communautaire du 14 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 %, la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les précisions à apporter sur le mode de calcul de la PFAC.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2495 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1625-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

DEUX TYPES DE PFAC – PRECISION MODE DE CALCUL

I/ LA PFAC dite « domestique » qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m ²	28 €/m ²
M ² supplémentaire jusque 140 m ² inclus	10 €/m ²
M ² supplémentaire	5 €/m ²

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.

Ex : La PFAC pour une maison de 150 m² sera de 3 070 € [(90 m²*28€) +(50 m²*10€) +(10 m²*5€)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 260 € exigible à la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculé par logement créé, réaménagé ou nouvellement raccordés.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilées domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m² pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

II/ La PFAC dite « assimilée domestique » concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autre que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombres d'immeuble sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 670 €

- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètre, d'architecture, d'huissier de notaire, activités immobilières et de conduite, il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissement d'enseignement :
 - Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
 - Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
 - Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;

- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaire équipés de sanitaire et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les campings, aire d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : $\frac{1}{4}$ EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activité visé ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestiques.

Le recouvrement des deux types de PFAC aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU DE LA COMMUNE DE LE POUGET
EXPLOITATION DE LA PARCELLE AK3
SITUÉE DANS LA ZONE PRIORITAIRE DE CAPTAGE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 0 Abstentions : 2
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM)

2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;

VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération N°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;

VU la délibération N°2238 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé l'acquisition de la parcelle AK3 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDERANT la nécessité de concilier les enjeux de préservation de la ressource en eau et du maintien des surfaces agricoles existantes ;

CONSIDERANT l'obligation de conversion de la parcelle à l'agriculture biologique et des contraintes supplémentaires que ce type d'exploitation entraîne pour le fermier (augmentation des coûts et diminution du rendement) ;

CONSIDERANT la situation de la parcelle en bord d'Hérault (parcelle alluvionnaire), amenant des contraintes supplémentaires dans la gestion de l'enherbement et des risques sur les cultures liés à l'humidité de la zone pouvant entraîner l'apparition d'eudémis ;

CONSIDERANT que la commune du Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède, classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE » et qu'elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité,

CONSIDERANT que ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), et qu'un arrêté préfectoral de 2016 susvisé a délimité sur le secteur des Aumèdes une Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur lequel est établi un Programme d'actions à mettre en œuvre d'ici 2021, prévoyant notamment la maîtrise foncière de 5ha au sein de la zone prioritaire,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière doit notamment permettre pour les parcelles à toute proximité des ouvrages, le maintien d'une activité agricole par l'encadrement des pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce programme, la Communauté de communes s'est portée acquéreuse de la parcelle AK3 (14090 m²) au Pouget, en nature de vignes (cf annexe 1) dont l'acte authentique administratif a été signé le 02/12/2020,

CONSIDERANT que le propriétaire ne souhaitant pas exploiter les vignes après la cession, la Communauté de communes souhaite désormais confier l'exploitation de la parcelle à Mr Parra, exploitant viticole au Pouget (Domaine de l'Ambrosine),

CONSIDERANT que compte-tenu du projet d'implantation du forage sur la parcelle, seulement 5308 m² seront remis à l'exploitation (cf annexe 2),

CONSIDERANT que Mr Parra est par ailleurs propriétaire exploitant de vignes situées sur la commune du Pouget ; l'exploitation de la parcelle se fera par un bail rural d'une durée de 9 ans,

CONSIDERANT que du fait de la proximité de la parcelle avec le captage, il s'agira plus spécifiquement d'un bail rural environnemental, qui permet au bailleur d'insérer des clauses visant au maintien ou à la mise en place de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement,

CONSIDERANT que dans notre cas, l'exploitation devra se conformer au cahier des charges de l'agriculture biologique tel que défini par la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que pour ce type de bail, la réglementation prévoit la possibilité d'un fermage en deçà des limites fixées par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que compte-tenu de l'ensemble des contraintes, liées d'une part, à la situation de la parcelle et d'autre part aux exigences de la collectivité et des conséquences qui en découlent (coûts d'exploitation supplémentaires, rendement moindre, risque de perte de récolte etc.), il est proposé de soumettre la location à un loyer inférieur au fermage pratiqué habituellement pour ce type de bien, d'un montant de 46 euros pour 5308 m²,

CONSIDERANT que le fermier sera par ailleurs tenu au remboursement d'une quote-part de la redevance ASA du Canal de Gignac, au prorata de la surface exploitée et de la moitié de la taxe de la Chambre d'Agriculture (et frais de rôles),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'émettre un avis favorable pour l'exploitation d'une partie de la parcelle de vigne AK3 sise sur la commune du Pouget par Mr Marc Parra par la mise en place d'un bail rural environnemental d'une durée de 9 ans pour un fermage annuel de 46 euros,
- d'approuver en conséquence les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2496 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1627-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL

-Parcelle AK3 au Pouget-

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-François SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **le bailleur** », dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du..... 2020 ;

D'UNE PART,

ET

Monsieur PARRA Marc, exploitant viticole (Domaine de l'Ambrosine), domicilié Route de Saint-Bauzille, 34230 Le Pouget, désigné « **le preneur** » ;

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après les « **les parties** »,

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 en date du 29 juillet 2016 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;
VU la délibération n°2086 du Conseil communautaire du 21 octobre 2019 relative au programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget et à la demande de subvention pour l'acquisition de foncier ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération N°2234 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé le diagnostic et le programme d'actions du schéma directeur d'eau potable de la commune de Le Pouget ;
VU la délibération N°2238 du 24 février 2020 par laquelle la communauté de communes a approuvé l'acquisition de la parcelle AK3.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune du Pouget est actuellement alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède. Il a été classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE ».

Elle dispose également d'un nouveau captage, le forage de l'Aumède, réalisé en 2007, encore non exploité.

Ces ouvrages sont inscrits dans le dispositif Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE). Un arrêté préfectoral de 2016 a délimité sur le secteur des Aumèdes une Aire d'Alimentation du Captage (AAC) et une Zone de Protection du Captage (ZPC) sur laquelle est établi un Programme d'actions à mettre en œuvre d'ici 2021.

Ce Programme d'actions prévoyant notamment la maîtrise foncière de 5ha au sein de la zone prioritaire.

La maîtrise foncière doit notamment permettre pour les parcelles à toute proximité des ouvrages, le maintien d'une activité agricole par l'encadrement des pratiques en vue de la préservation de la ressource en eau.

La parcelle AK3 objet de la présente convention est comprise dans ce périmètre.

Article 1 - Objet du bail

Le bailleur consent au preneur qui l'accepte un bail soumis aux dispositions du fermage, sur les biens ci-après désignés, sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires applicables à ce dernier lorsque le bailleur est une personne publique.

Le présent bail est établi en vue d'assurer la gestion durable de la parcelle, dans le respect des valeurs écologiques imposées par la situation des lieux (proximité du captage).

Les pratiques agricoles sur cette parcelle seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales du preneur en matière d'exploitation, selon les clauses décrites dans le paragraphe « 3.2 Conditions environnementales d'exploitation » et ceci conformément aux dispositions de l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Pour ce qui n'est pas expressément prévu par les présentes et sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires précitées, les dispositions du code rural et de la pêche maritime et éventuellement les usages locaux s'appliqueront.

En cas de réforme du statut du fermage et des dispositions particulières et dérogatoires précitées, les parties seront tenues de se conformer aux dispositions applicables aux baux en cours.

Article 2 - Désignation du bien loué

Le bien loué correspond à une partie de la parcelle AK3, située sur la commune du Pouget.
Le détail se trouve dans le tableau suivant d'après les relevés de matrice cadastrale (cf. cartographies « Situation de la parcelle AK3 » et « Emprise de la parcelle AK3 remise à l'exploitation » annexes 1 et 2).

	Référence cadastre	Lieu-dit	Commune	Superficie	Nature / Appellation
Parcelle	AK3 (partielle)	Laumède	Le Pouget	5308 m ²	Vignes / Pays d'Ocs IGP

Article 3 - Charges et conditions particulières

3.1 État des lieux

Le preneur prendra le bien loué dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.

Information est faite au preneur de la situation de la parcelle en zone inondable tel que classée au PPRi moyenne Vallée de l'Hérault zone rouge et bleue (cf plan de situation du zonage PPRi , annexe 3).

Conformément à l'article L411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois suivant l'entrée en jouissance.

Il constatera avec précision, au regard des enjeux environnementaux qui motivent le présent bail, l'état de la parcelle, le mode de gestion pratiqué les années précédentes ainsi que le degré d'entretien et les rendements moyens.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec avis sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ces délais de 1 mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contrairement.

L'état des lieux sera remis à chacune des parties du présent bail et servira de référence pour le suivi de l'évolution de la parcelle louée lors des réunions annuelles.

Lorsqu'il sera mis fin au bail par l'une ou l'autre des parties et pour quelques causes que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie du preneur, afin de déterminer, le cas échéant les plus-values apportées aux biens loués ou à l'inverse les dépréciations.

3.2 Conditions environnementales d'exploitation

Quels que soient les engagements souscrits en contrepartie de l'accès aux aides communautaires mises en place dans le cadre d'une organisation commune de marchés ou de la protection de l'environnement, le preneur sera tenu aux obligations nées du bail.

Compte tenu de la localisation de la parcelle concernée dans le territoire, et ceci conformément à ses statuts, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales.

Selon les décrets n° 2007-326 du 8 mars 2007 et n° 2015-591 du 1er juin 2015 relatifs aux clauses visant au respect de pratiques culturelles environnementales pouvant être incluses dans les baux ruraux, Bailleur et Preneurs s'obligent respectivement à respecter la disposition suivante :

La conduite des cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Tel que défini selon le règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et son règlement d'application CE n°889/2008 du 5 septembre 2008 (modifié).

Ainsi que toutes les modifications futures qui seront apportées à cette réglementation. Notamment le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, qui entrera en application au 01 janvier 2021.

Le respect des conditions d'exploitations définies ci-dessus feront l'objet d'un contrôle annuel par le bailleur.

Ce contrôle se matérialisera :

- par des expertises et visites sur la parcelle (constatations de visu, prélèvements ...)
- par la consultation du carnet d'enregistrement des pratiques que le preneur s'engage à tenir à la disposition du bailleur annuellement à partir de la fin de l'année culturale pour les données concernant celle-ci ; ou le justificatif de contrôle d'un organisme certificateur exerçant dans le champs de l'agriculture biologique.

Le défaut de respect desdites conditions pourra entraîner de plein droit une résiliation du contrat de la part du bailleur sans qu'elle ne donne droit à aucune indemnisation.

Ces clauses pourront faire l'objet d'une révision chaque année.

Le preneur laissera l'accès à la parcelle, à toute personne dûment habilitée par le bailleur, afin de procéder au suivi.

3.3 Droit de passage

Le bailleur se réserve, ainsi qu'à ses mandataires, un droit de passage sur la parcelle louée pour accéder à ses autres propriétés et sur la partie de la propriété ne faisant pas objet du bail.

3.4 Entretien, réparation et travaux

D'une manière générale le preneur est tenu de maintenir le bien loué en bon état d'entretien. Il exploitera le bien en bon père de famille et en preneur soucieux d'une gestion durable. Notamment, le preneur entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins, sentiers d'exploitation ainsi que les sols affermés. Il procédera au nettoyage des fossés et drainages, dégagera les haies et élaguera les arbres et arbustes gênants.

En raison de l'utilisation du chemin par le bailleur, ou tout mandataire qui la représentera, pour la réalisation d'activités en lien avec le forage, la remise en état du chemin induit par ces passages sera assumée par le bailleur.

La parcelle étant située en zone inondables les dégâts et pertes d'exploitations pouvant être causés à l'occasion d'une inondation seront supportés par le preneur sans pouvoir rechercher la responsabilité du bailleur.

Il prendra à sa charge les réparations d'entretien nécessaires à la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes.

Il aura également à charge les réparations nécessitées par des dégradations résultant de son fait ou du fait de son personnel.

Il devra aviser immédiatement le bailleur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tout changement de l'état des lieux est soumis à l'accord préalable du bailleur.

3.5 Pratique de la chasse

Le preneur déclare renoncer au droit de chasse sur le bien affermé, dont il dispose en vertu de l'article L415-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Charges et conditions générales

4.1 Fermage

En application de l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-10-10732, en date du 10 octobre 2019, le fermage pour la zone considérée est fixé entre 682.27 euros à l'hectare et 795.65 euros, correspondant au minimum et au maximum retenu selon l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 pour le département de l'Hérault dans lequel figure la commune du Pouget, vu les charges reposant sur le

preneur du présent bail et en compensation le fermage est fixé à un total annuel de 46 euros pour une surface totale de 5308 m².

Ce fermage est payable annuellement à date anniversaire du bail auprès du comptable public sur titre de recette émis par le bailleur.

Le loyer sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini à l'échelon du département ou de la région naturelle par le préfet, après avis de la commission consultative paritaires des baux ruraux. L'indice de référence sera celui en vigueur lors de la signature du bail.

Quelle qu'en soit la cause, jamais le preneur ne pourra invoquer une perte de récolte en vue d'obtenir une réduction du fermage.

4.2 Durée du bail

La location est conclue pour une durée de neuf ans, à compter de la date de signature du présent document.

Elle viendra, en conséquence, à expiration à la neuvième date anniversaire de la signature du présent bail.

4.3 Renouvellement du bail

En application de l'article L411-46 du code rural et de la pêche maritime du et sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires applicables au statut du fermage lorsque le bailleur est une personne publique, notamment l'article 415-11 du même code, à l'arrivée de son terme le bail se renouvelle par périodes successives de neuf ans.

S'il entend libérer les lieux à la date prévue pour l'expiration du bail, le preneur est tenu d'adresser congé au bailleur au moins dix-huit mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Pour sa part, le bailleur est en outre autorisé à s'opposer à la reconduction du contrat lorsqu'il justifie, conformément aux articles L. 411-53, L. 411-57 et L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime, soit que le preneur a refusé de payer le fermage, qu'il n'a pas respecté les clauses environnementales ou a eu un comportement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué, soit qu'il a atteint l'âge de la retraite, soit que le fonds est destiné à une autre affectation d'intérêt public.

Le preneur doit être informé de l'intention du bailleur dix-huit mois au moins à l'avance obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception.

4.4 Résiliation du bail

Quelle que soit la cause de la fin du bail, le bien loué doit être restitué en bon état d'entretien.

La résiliation du bail peut résulter de l'accord des parties ou de la dégradation partielle ou totale du bien loué. À savoir, dans les limites permises par les articles L411-31, L411-32, et L411-53 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur est autorisé à exiger le départ anticipé du preneur dans les situations suivantes :

- changement de destination du bien loué ;
- défaut de paiement du fermage ;
- agissement de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds et la préservation de la ressource en eau et notamment non-respect des conditions environnementales d'exploitation définies à l'article 3.2 ;

- transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué.

De plus en vertu de l'article L415-11 du code rural et de la pêche maritime, lorsque le bailleur est une personne publique le bail peut, à tout moment, être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

Pour sa part, le preneur est admis à solliciter la résiliation du bail lorsqu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite ou est privé, en raison d'une modification de son état de santé ou de sa situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur du bien loué. Selon le cas, application est faite de l'article 9-III de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 ou de l'article L411-33 du code rural et de la pêche maritime.

4.5 Transmission du bail

Toute cession du bail ou sous-location du bien affermé est strictement interdite sauf exceptions prévues par l'article L411-35 du code rural et de la pêche maritime.

Au titre de ces exceptions, est notamment prévue, sous réserve de l'agrément du bailleur, la cession au profit des descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés.

Il convient que le preneur respecte les procédures d'information préalables prévues dans le code rural et de la pêche maritime.

4.6 Décès du preneur

En cas de décès du preneur, le bail a vocation en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime, à continuer au profit de son conjoint, de leurs ascendants et de leurs descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieures au décès.

4.7 Droit de préemption du preneur

En cas de vente, le preneur dispose d'un droit de préemption qu'il a vocation à exercer dans les conditions définies aux articles L412-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4.8 Droit de reprise

À l'expiration du contrat, le bailleur pourra reprendre le bien loué dans les conditions prévues par l'article L411-46 du code rural et de la pêche maritime.

Un congé doit être adressé au preneur dans les formes et délais mentionnés à l'article L411-47 du code rural et de la pêche maritime.

En application de l'article L411-6 du code rural et de la pêche maritime, le preneur est éventuellement tenu d'accepter, lors du renouvellement, l'introduction dans le bail d'une clause de reprise sexennale.

À condition d'être à moins de cinq ans de l'âge de la retraite, le preneur peut, dans les conditions définies à l'article L411-58 du code rural et de la pêche maritime, paralyser, jusqu'à sa cession d'activité, les effets de la reprise sauf si ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique ; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité à raison du préjudice qu'il subit.

La transmission par le bailleur à titre gratuit ou à titre onéreux du bien loué en cours de bail laisse intacts les droits du preneur.

Article 5 - Dispositions spécifiques aux plantation de vignes

5.1 Entretien

Concernant les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation, le preneur remplacera, à ses frais, les manquants sur une durée de 10 ans à compter de la plantation.

5.2 Renouvellement des plantations et plantations nouvelles

Au début du bail ou à l'occasion de chaque renouvellement du bail, il sera fait, entre les parties un état des plants à arracher ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

En cours de bail, ou à défaut de programme de renouvellement les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

5.3 Financement des plantations

Les frais d'arrachage et de plantation / replantations seront supportés dans leur intégralité par le preneur.

Les primes éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine profiteront intégralement au preneur.

A l'expiration du bail, et quel que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur aura droit à une indemnité telle que définie au terme de l'article 6 du présent contrat.

5.4 Accession et dévolution des autorisations de plantation en fin de bail

Conformément aux dispositions des articles 546, 551 et suivants du code civil, les parties conviennent que le bailleur accèdera à la propriété des plantations nouvelles régulièrement effectuées sur le bien loué au fur et à mesure de leur réalisation.

Après la réalisation d'une opération d'arrachage et/ou de plantation dûment autorisée par le bailleur, les parties devront impérativement prévoir les conditions de restitution des droits de plantation au terme du bail:

1. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et non réutilisées, ils seront restitués intégralement au bailleur.

2. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et utilisées sur une parcelle propriété du preneur les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :

- la restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage d'une parcelle du preneur avant le terme du bail,

-l'indemnisation du bailleur, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.

3. Lorsque le preneur apporte des droits lui appartenant pour les utiliser sur le fonds du bailleur, les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :

-la restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage avant le terme du bail d'une parcelle équivalente du bailleur

-l'indemnisation du preneur, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.

Article 6 - Amélioration et indemnisation du preneur

Pour tous les travaux d'améliorations foncières et culturales, les parties s'en réfèrent aux dispositions des articles L41-69 à L411-78 du code rural et de la pêche maritime.

Le preneur devra transmettre un descriptif détaillé des travaux envisagés et préciser le montant desdits travaux.

A défaut d'accord amiable, le preneur doit informer le bailleur dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention.

Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le Tribunal Paritaire des baux ruraux dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis du preneur.

Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formulée ou si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur (article L411-29 du code rural et de la pêche maritime).

En cas d'améliorations apportées par le preneur aux terres, plantations et cultures, l'indemnité qui sera due au dit preneur sera réglée conformément aux articles L411-69 et suivants du Code Rural.

La durée d'amortissement prévue à l'article L411-71 du code rural et de la pêche maritime est de 25 ans pour les vignes.

En tout état de cause, les constructions, transformations ou autres modifications réalisées par l'occupant resteront acquises aux terres, propriétés de la collectivité cocontractante.

Article 7 – Droit de préférence

Dans l'hypothèse où le bailleur viendrait à acquérir des parcelles de vignes voisines à la parcelle objet du contrat, et en vue de constituer une unité d'exploitation cohérente, celui-ci s'engage à proposer l'exploitation des terres en priorités au preneur.

Ce droit de préférence s'exercera sous condition du respect par le preneur de l'ensemble des clauses du présent bail.

Article 9 - Impôts, taxes et redevances

En tant qu'exploitant le preneur est redevable des impôts, charges et taxes liés à son activité. Il devra s'en acquitter de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

Les taxes sur le foncier non bâti et la taxe GEMAPI demeurent à la charge du bailleur.

Par ailleurs, le preneur est tenu de rembourser au bailleur la moitié du montant de la taxe perçue par les chambres d'agriculture, en application de l'article L514-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le paiement de cette taxe devra s'effectuer auprès du comptable public et sur titre de recette émis par le bailleur.

La parcelle est située dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC ce qui donne le droit, en contrepartie du paiement d'une redevance à l'association, à la fourniture d'eau en vue de son irrigation. La période d'alimentation débute au mois de mars et se termine au mois d'octobre.

Le preneur sera tenu de rembourser une partie de la redevance au prorata de la surface exploitée (soit 38%).

Le paiement de cette taxe devra s'effectuer auprès du comptable public et sur titre de recette émis par le bailleur.

Article 10 - Assurances

Le preneur devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie pour leurs mobiliers personnels, matériaux, animaux et récoltes.

Il s'assurera également pour les divers risques locatifs, notamment pour sa responsabilité civile.

Il appartient également au preneur de s'assurer contre les risques de catastrophes naturelles (inondations, sécheresse, gel..).

Il devra justifier du tout à la première demande, et supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait au bailleur.

Les primes d'assurance du bien loué seront supportées par le bailleur.

En cas de sinistre, seule la faute grave des preneurs sera de nature à autoriser le bailleur ou les compagnies d'assurances à intenter un recours contre eux.

Article 11 - Sécurité et réclamation des tiers ou contre des tiers

Le preneur fera son affaire personnelle de la sécurité des lieux, le bailleur ne pouvant être tenu responsable des vols, accidents ou autres dommages causés aux tiers, à ses préposés ou dont il pourrait être victime dans les lieux concédés.

Le preneur devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou sa responsabilité recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs ou trépidations causés par lui ou par des appareils et engins lui appartenant.

Dans le cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le preneur devra faire son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les voisins ou les tiers et se pourvoira directement, après en avoir informé le bailleur, contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Contrôle des structures

Le preneur déclare qu'il exploite à ce jour : 6Ha96A93Ca en qualité de propriétaire.

En application de l'article L331-2 du CRPM et du Schéma Directeur Départemental des Structures en vigueur, il n'est pas soumis au contrôle des structures

Article 13 - Frais d'enregistrement

Les parties pourront requérir l'enregistrement du présent bail au droit fixe selon l'article 739 du Code général des impôts. Les frais d'enregistrement inhérents au présent bail auprès des services fiscaux seront supportés par le bailleur.

Article 14 - Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Gignac, le 2020

En deux exemplaires originaux,

**Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault**

Le Président

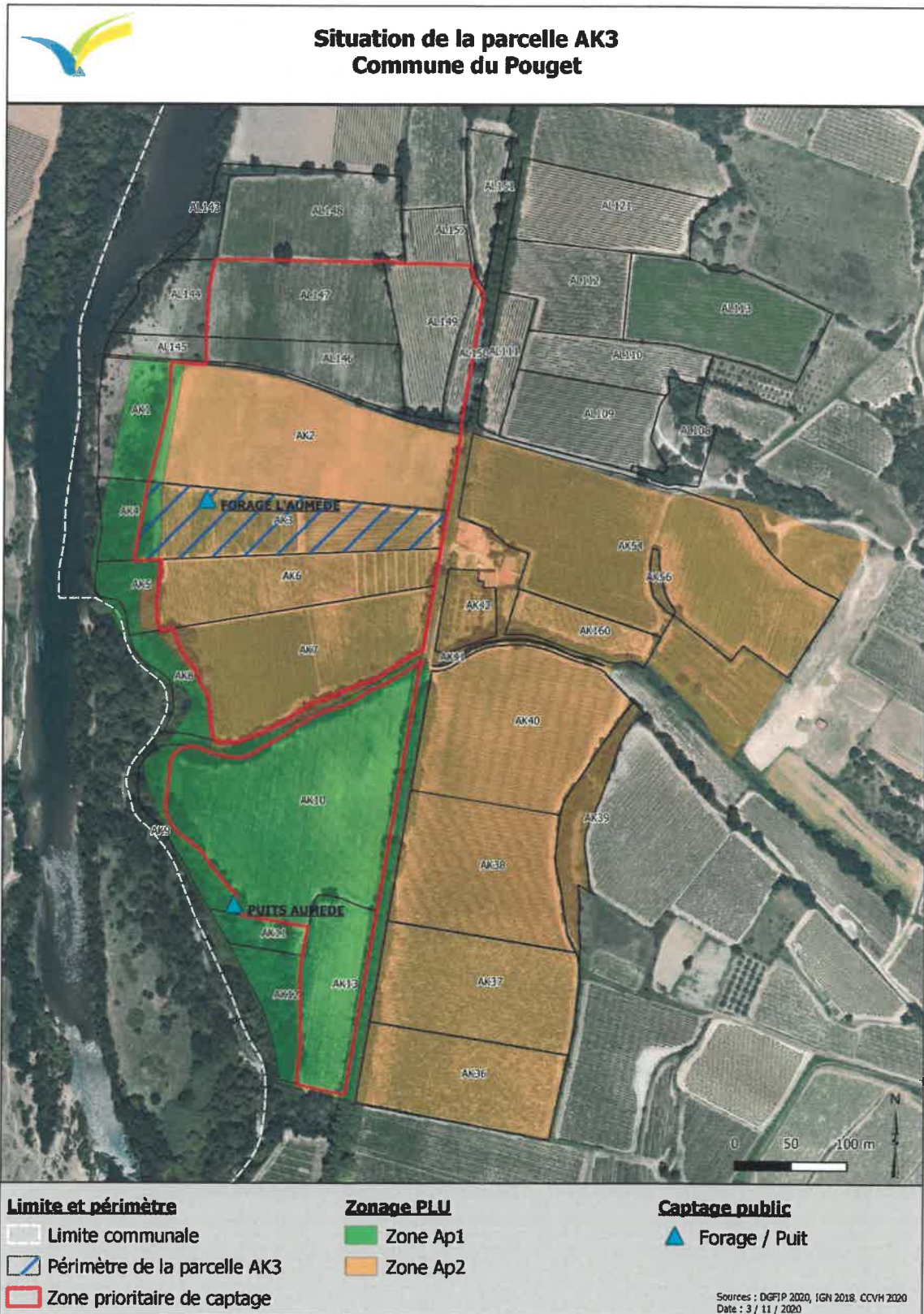
Jean-François SOTO

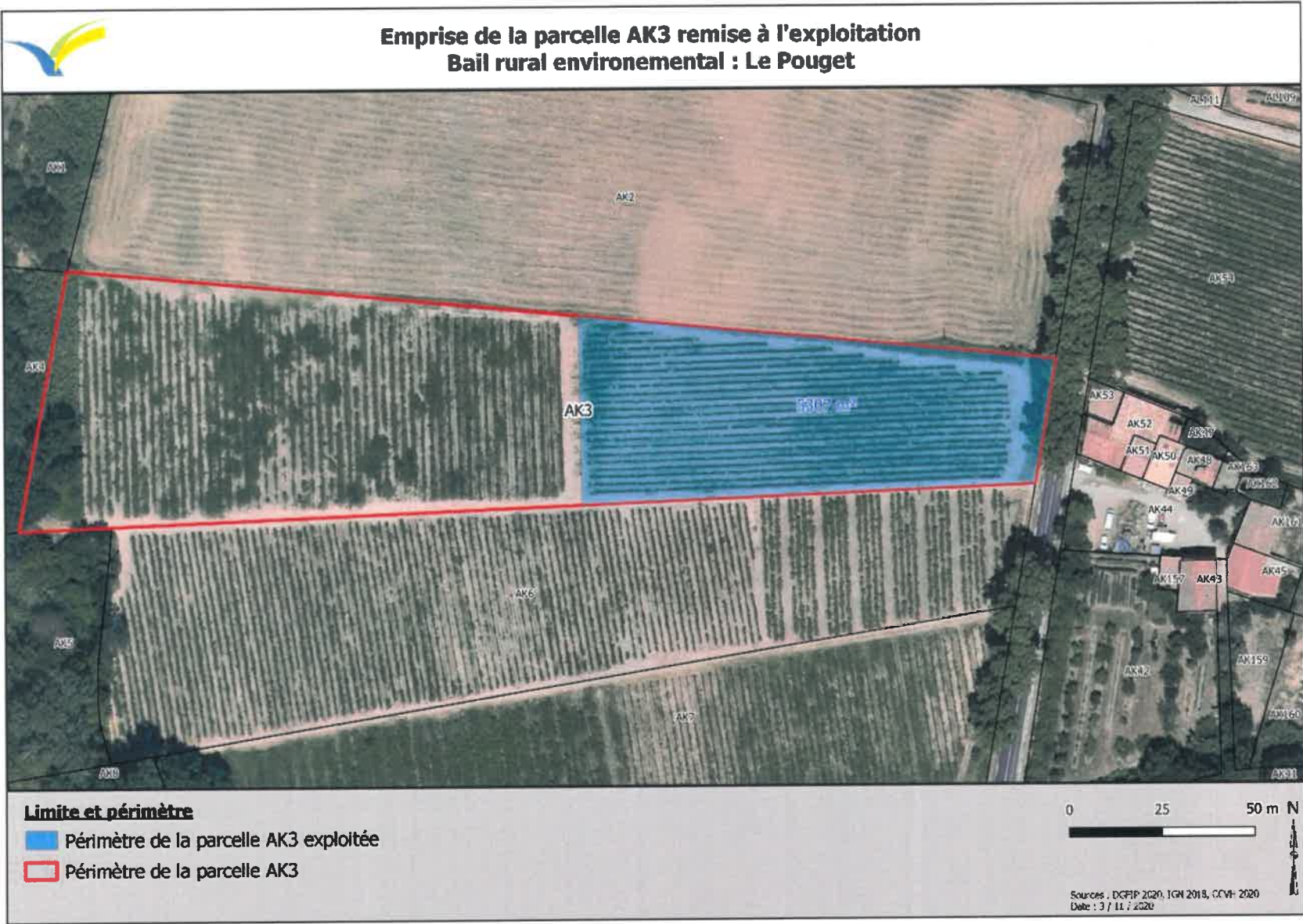
Le preneur

Marc PARRA

Annexes :

- Cartographie « Situation de la parcelle AK3 »
- Cartographie « Emprise de la parcelle AK3 remise à l'exploitation »
- Plan de zonage PPRI







**Plan de Prévention
des
Risques d'Inondation**

Moyenne Vallée de l'Hérault (Nord)

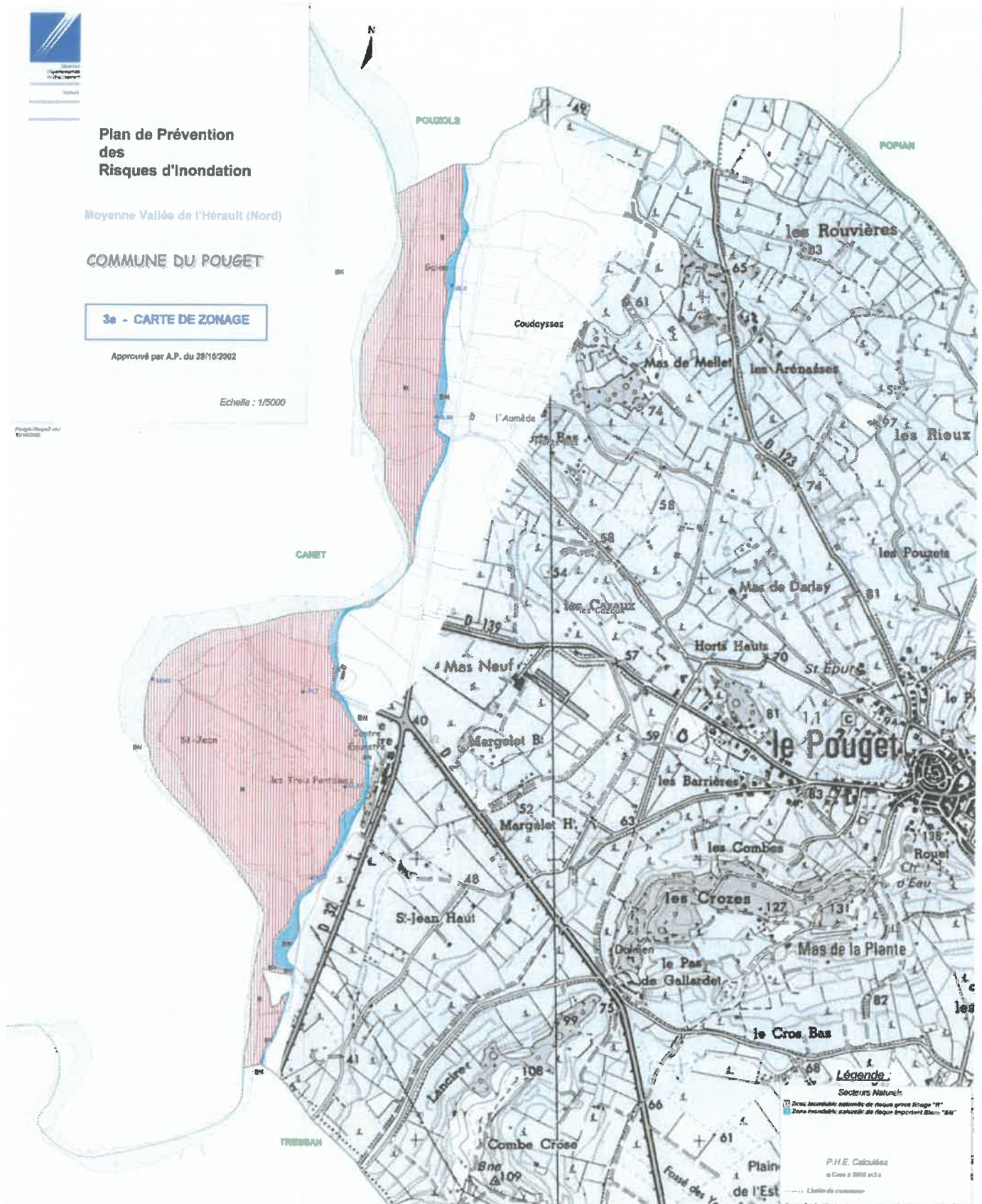
COMMUNE DU POUGET

3e - CARTE DE ZONAGE

Approuvé par A.P. du 28/10/2002

Echelle : 1/5000

Projet d'Etat et
Territoires



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

ADHÉSION SERVICE MUTUALISÉ
"INGÉNIERIE DE PROXIMITÉ EN MATIÈRE D'URBANISME"
COMMUNE DE MONTARNAUD.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services ;

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service « ingénierie en urbanisme » ;

VU la délibération n° 2455 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 portant approbation des avenants portant prorogation des conventions de mutualisation ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MONTARNAUD en date du 27 octobre 2020 relative au souhait de la commune d'adhérer au service mutualisé 'ingénierie de proximité en matière d'urbanisme' ;

VU l'avis du comité technique en date du 19 janvier 2021 ;

VU l'avis favorable des membres de la commission de gestion paritaire du service ingénierie en urbanisme ;

CONSIDERANT que le service « ingénierie en urbanisme » mutualisé est entré en fonction en 2016 et qu'il compte actuellement 18 communes,

CONSIDERANT la demande de la commune de MONTARNAUD d'adhérer à ce service par la délibération communale susvisée,

CONSIDERANT que l'adhésion de la commune de MONTARNAUD ne présente pas de difficulté particulière et qu'elle pourra être effective sans modification de l'effectif du service mutualisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rappeler que le coût du fonctionnement du service est actualisé chaque année sur la base des résultats de la comptabilité de l'exercice N-1, conformément aux stipulations de la convention de mutualisation ci-annexée,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune de MONTARNAUD au service mutualisé "Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme" à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2022 ;
- d'approuver en conséquence les termes de la convention de mutualisation ci-annexée ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2497 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1628-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Mutualisation

Convention pour la mise en place

D'un service Ingénierie de proximité en matière
d'urbanisme

**Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la communauté
de communes Vallée de l'Hérault**

Mandature 2020-2026

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Jean-Fraçois SOTO agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Montarnaud, domiciliée à l'Hôtel de ville, 80 avenue Gilbert Sénès, 34 570 Montarnaud, représentée par **M. Jean-Pierre PUGENS** en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du ;
Vu l'avis du comité technique de la Communauté de communes en date du ;
Vu l'avis favorable des communes adhérentes en date du ;
Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

En dehors des compétences transférées et dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires des présentes décident d'organiser :

un service « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, ayant pour mission d'apporter une expertise, en vue d'aider la Commune.

- Accompagnement à l'élaboration et/ou à la révision des documents d'urbanisme :
 - o Rédaction de cahier des charges : recrutement des bureaux d'études
 - o Assistance à l'analyse technique des offres

- Participation à l'ensemble des réunions des groupes de travail et de pilotage (conseiller les élus dans leur choix, proposer des pistes de réflexion, apporter un retour d'expériences d'autres collectivités...)
- Participation et conseil en matière de concertation des usagers du territoire (réunion publique, exposition, ballades urbaines...)
- Relecture critique des documents produits (PADD, règlement...)

Cette mission n'est pas une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) mais un accompagnement technique. La commune doit être assistée d'un bureau d'étude spécialisé pour l'ensemble de la procédure.

- Information thématique des élus :
 - Trimestriellement proposer des réunions d'échanges entre élus sur des thèmes d'actualité : les effets de la loi ALUR, les agendas d'accessibilité, les formes urbaines, la préservation des zones agricoles, les lotissements, les ZAC....
- Mise à disposition de documents :
 - Modèles d'arrêtés (type arrêté de péril, interruptif de travaux...)
 - Modèles de convention (occupation du domaine public...)
- Réflexion fiscalité de l'urbanisme :
 - Réflexion individuelle avec chaque commune (définition de secteur à taxe d'aménagement majorée, élaboration de Plan Urbains Partenariaux...)
- Outils d'aide à la décision :
 - Accompagnement dans l'élaboration de règlement local de publicité, plan local de déplacement, procédure de cession de voiries...

L'adhésion de nouvelles communes au service, ainsi que toute modification du champ initial des missions du service telles que définies ci-dessus feront l'objet de travaux de la commission paritaire de gestion du service ingénierie de proximité en matière d'urbanisme telle que visée à l'article 6 de la présente convention.

Article 2 : Situation des agents des services communs

2.1 Transfert de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté de communes. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.2 Mise à disposition de personnel :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de

durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune chargée du service commun pour le temps de travail consacré au service commun.

Au jour de la conclusion des présentes, aucun agent communal n'est concerné par cette situation pour la commune.

2.3 Tableau du personnel exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) :

Au regard du nombre d'adhésions au service commun l'année de conclusion de la présente convention, il en ressort les données suivantes :

Dénomination	Service urbanisme	Service Urbanisme/ Habitat CCVH	Service Urbanisme/ Habitat global
Urbanisme	1 ETP : cat B	6 ETP	7 ETP

Article 3 : La gestion des services communs

Les agents exerçant en totalité ou en partie leurs fonctions dans le service commun sont placés sous l'autorité du Président de la Communauté de communes. Il dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (*évaluation, rémunération, discipline, congés, organisation du temps de travail, formation, etc.*)

Le Président contrôle et organise l'exécution des tâches du service commun. Sur demande du Maire de la Commune, il adresse tout document utile relatif à l'exécution des tâches confiées.

Le Maire de la Commune transmet à la demande du Président les documents utiles à la gestion du personnel communal mis à disposition partielle du service commun.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Les chefs de chacun des services communs devront dresser un état des recours à leur service par chacune des deux parties. Cet état sera adressé, trimestriellement, aux directeurs généraux des services de ces dernières.

Le Président de la Communauté et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

4.1 Principe de calcul du coût annuel du service commun (Cf. Détails du calcul en Annexe 2) :

- **Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques** au fonctionnement du service. Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant annuel estimatif en l'absence d'antériorité des données.

- **Charges annuelles environnées** : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux. Le montant annuel des charges environnées de l'année N est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1.

La répartition du coût entre les communes adhérentes au service commun se fera selon le principe suivant :

le montant total annuel des charges afférentes au coût du service est divisé par le nombre de communes adhérentes au service commun.

4.2 Modalités de paiement du service commun par la commune :

La prise en charge financière par la commune bénéficiaire du service commun s'effectue mensuellement par imputation sur l'attribution de compensation qui lui est versée sous réserve des stipulations de l'article 8.

En cas d'attribution de compensation négative, la Communauté de communes émettra mensuellement un titre de recette couvrant les coûts du service commun.

4.3 Révision annuelle du coût du service commun :

L'organe délibérant de la Communauté de communes vote chaque année à la majorité des suffrages exprimés, sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1, le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation à allouer à chaque commune.

4.4 Révision du coût au nombre d'adhérents

Il pourra être procédé à une révision annuelle spécifique du coût du service commun dans les hypothèses suivantes et après avis de la commission visée à l'article 6 des présentes se prononçant à la majorité des suffrages exprimés :

- sur les réévaluations éventuelles des coûts ou des besoins des communes adhérentes restant au service commun en cas de résiliation anticipée de la présente convention telle que prévue à l'article 9 ;
- sur les adhésions de nouvelles communes au service commun ;
- sur les modifications du champ initial des missions du service commun telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention ;

Les éventuelles modifications envisagées feront l'objet d'un avenant signé entre les parties et préalablement autorisé par délibération exécutoire et nécessiteront d'ajuster le montant de l'imputation sur l'attribution de compensation.

Article 5 : Mise à disposition des biens

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes.

Article 6 : Commission paritaire de gestion du service urbanisme commun

Un suivi du fonctionnement du service ingénierie en matière d'urbanisme commun est assuré au minimum une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion du service ingénierie en matière d'urbanisme, dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien/Elu par commune et pour la Communauté de communes (*Cf. Annexe 3 - Communes adhérentes*).

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté de communes visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis en vertu de l'article 7 ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.
- examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au Ingénierie de proximité en matière d'urbanisme et/ou sur les sorties anticipées telles que celles visées au 4.4 de la présente convention,
- examiner les possibilités et les incidences financières de modification du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 7 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, le ou les fonctionnaires/agents agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune sont incluses dans le coût annuel du service précisé à l'article 4.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, le ou les fonctionnaires/agents mis à disposition agiront sous la responsabilité de la Communauté lorsqu'ils rempliront leurs fonctions au sein du service commun et sous la responsabilité de leur structure d'origine pour les fonctions pour lesquelles ils n'ont pas été mis à disposition.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, mais devra au préalable avoir tenté une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 des présentes.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et court jusqu'au 31 mars 2022.

Au plus tard trois mois avant le terme de la convention, celle-ci peut être prorogée de manière expresse par avenant signé en vertu de délibérations exécutoires.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par tout moyen permettant d'accuser date de réception certaine au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée par la Commune de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation d'un montant égal à celui du coût annuel du service (*référence année de résiliation*) multiplié par le nombre d'années qui restaient à courir sous réserve de la consolidation des effectifs visée à l'article 8.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Communauté pour les besoins du service commun sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de Montarnaud

Annexe I : Fiche d'impact sur le personnel

Cette fiche doit notamment décrire les effets sur l'organisation et les conditions de travail, les rémunérations etc. (Voir 4ème alinéa de l'article L 5211-4-2 DU CGCT)

	Fonctionnaires / agents impactés par la création des services communs	Résumé de la fiche de poste	Régime indemnitaire applicable aux agents	Supplément familial de traitement	NBI	Traitement total et charges indirectes affectées au poste	Temps de travail et modalités d'organisation du temps de travail	Affectation/ Lieu de travail/ Supérieur hiérarchique
<u>Agents de la Commune</u>	Sans objet		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
<u>Agents de la Communauté</u>	M. / Mme agent de catégorie...	Chargé de mission urbanisme			Sans objet	30000	Temps complet	Gignac - Siège de Communauté de communes Sous l'autorité du responsable Urbanisme Habitat

Calcul coût service mutualisé Urbanisme

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	33 951 €	33 951 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.611/617/6281/63512/6353	136 654 €	2 397 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	48 430 €	242 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6156 SI	306 624 €	1 533 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	557 092 €	2 785 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	0 €	0 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		40 909 €
	Total coût journalier	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		160 €

38 744€ rappel estimation convention

*** Le montant annuel retenu correspond à :**

lignes 1 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) au prorata temps de travail, soit 100% (50% chargé urba. 10% resp. Urba et 10% 2 techn.ADS)

lignes 3 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents du siège, soit 57 et au prorata temps de travail, soit 100%

lignes 4, 5 et 6 : le chiffre indiqué dans la colonne "montant" (CA2016) divisé par le nombre d'agents de la CCVH, soit 200 et au prorata temps de travail, soit 100%

ligne 9 : l'amortissement annuel d'un véhicule sur 5 ans, coût optionnel selon besoin du service mutualisé

Annexe 3 : Communes adhérentes au service au 1^{er} janvier 2021

1	ANIANE
2	ARGELLIERS
3	BELARGA
4	CAMPAGNAN
5	GIGNAC
6	LA BOISSIERE
7	MONTARNAUD
8	MONTPEYROUX
9	POUZOLS
10	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
11	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
12	SAINT-GUIRAUD
13	SAINT-JEAN-DE-FOS
14	SAINT-PARGOIRE
15	TRESSAN
16	VENDEMIAN
17	LE POUGET

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021

SUBVENTION POUR LA 11^{ÈME} ÉDITION DES FÉRIES DE NOËL D'ANIANE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 231 I-7 transposable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par le jeu de l'article L5211-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération n°2172 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 relative au vote du budget primitif 2020 de la communauté de communes ;

VU la demande de subvention de l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane pour l'année 2020 à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis favorable de la commission économie attractive et durable en date du 3 décembre 2020 quant à l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane ;

CONSIDERANT que l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane organise chaque année à l'occasion des fêtes de fin d'année, une manifestation rassemblant plus de 100 000 visiteurs pendant près de 6 semaines autour de marchés de Noël, salon des vins et du chocolat, parade de Noël, crèche grandeur nature, spectacle son et lumière sur la chapelle des pénitents,

CONSIDERANT la forte mobilisation de l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane pour adapter la 11^{ème} édition de sa manifestation au contexte sanitaire en créant notamment une crèche virtuelle et une visite 3D de la chapelle des pénitents ;

CONSIDERANT la mise en place à cette occasion d'une quinzaine commerciale pour maintenir son soutien aux commerces locaux malgré les circonstances particulières de l'organisation cette 11^{ème} édition ;

CONSIDERANT les efforts médiatiques déployés par l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane qui contribuent au rayonnement du territoire ;

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur le versement d'une subvention à l'association « Les féeries de Noël » d'Aniane d'un montant de 1 000 € pour l'organisation de la 11ème édition de sa manifestation,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2498 le 26/01/2021
Publication le 26/01/2021
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 26/01/2021
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1629-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

DECISION

LOCATION DE BUREAU LOCAL 2 - HÔTEL D'ENTREPRISES - 3 FONTAINES, LE POUGET

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;

CONSIDERANT que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier à l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération initiale adoptée par le Conseil communautaire le 17 octobre 2005, l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée ;

CONSIDERANT que la société ZEPH EXALTO dispose depuis le 20 février 2020 d'un bail pour l'occupation de l'atelier 2 de l'hôtel d'entreprises de Trois Fontaines pour créer et développer une activité de R&D aéronautique ;

CONSIDERANT le développement de la société OLEO-SINE, représentée par son gérant, Monsieur Mamour SEK, par ailleurs locataire de l'atelier n°4 de l'Hôtel d'entreprises des 3 Fontaines au Pouget, et de la nécessité pour elle d'accueillir temporairement un stagiaire pour trois mois dans un bureau adapté,

CONSIDERANT la demande conjointe de l'entreprise Zeph Exalto, représentée par son Président, Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES et de l'entreprise OLEO-SINE, représentée par son responsable, Monsieur Mamour SEK, d'une occupation d'une durée de 3 mois du bureau de 13,9 m² situé à l'étage du local 2 par la société OLEO-SINE, soit du 21 janvier 2021 au 20 avril 2021

Décide

- d'approuver les termes et de signer un contrat de location de trois mois, comme ci-joint, avec la société OLEO-SINE, représentée par son gérant Monsieur Mamour SEK, pour une durée allant du 21 janvier 2021 jusqu'au 20 avril 2021 inclus, pour un bureau de 13,9 m² au premier étage de l'atelier n°2 actuellement occupé par la société Zeph Exalto ;

- d'appliquer les montants du loyer proratisé pour le local n°2, en fonction de la surface occupée, de 13.9 m² de bureau, entre le 21 janvier et le 20 avril 2021, selon les montants suivants (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*) :

- du 21/01/2021 au 20/02/ 2021: 48.65 € HT/ mois
- du 21/02/2021 au 20/04/ 2021: 55.6 € HT/ mois

Fait à Gignac, le 25 janvier 2021

Le Président

Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-1
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 15/02/2021

Publié le
Notifié le

Service développement économique

2, parc d'activités de Camalcé

34 150 Gignac

Tel : 04.67.57.04.50

Fax : 04.67.57.04.51

economie@cc-vallee-herault.fr

et production par le signataire de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Les garanties seront restituées au signataire dans un délai de deux mois à l'issue du contrat si celles-ci n'ont pas eu lieu de jouer ou seulement en partie.

Article 25 – Résiliation du contrat

Le signataire pourra à tout moment demander la résiliation du contrat qu'il aura signé avec un préavis d'un mois. A cet effet, il devra adresser à la CCVH un courrier signé envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de départ du préavis commençant à courir à compter du jour d'envoi dudit courrier.

Aucune résiliation et pour quelque motif que ce soit ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Le dernier loyer du sera alors calculé au prorata du temps occupation.

A l'écoulement de la durée du préavis, le signataire restitue les lieux dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent règlement.

Article 26 – Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent règlement, et un mois après le premier commandement de payer – *le délai d'un mois pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délai et la suspension des effets de la clause* – ou d'exécuter resté sans effet, et contenant déclaration par la CCVH de son intention d'user du bénéfice de la clause résolutoire, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la CCVH et sans qu'il soit besoin qu'elle fasse un recours devant la justice.

La restitution des lieux s'effectue dans les formes et conditions prévues par l'article 18 du présent contrat.

Dans le cas où le signataire se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et exécutoire par provision, nonobstant appel et tout autre recours.

En cas de non respect par le signataire d'une des dispositions du contrat ou règlement de jouissance et de copropriété s'ils existent ou viennent à exister pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le contrat sera susceptible d'être résilié dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 27 – Taxe à la valeur ajoutée

Le présent contrat n'est pas assujéti à la T.V.A.

Article 28 – Election de domicile

Le signataire, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous actes, fera élection de domicile dans les locaux loués, La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le 20 janvier 2021
En deux exemplaires,

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Philippe SALASC

Vice-Président

Mamour SEK
Gérant OLEO-SINE

Il est interdit au signataire :

- de concéder, la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce ou de logement;
- de céder son droit au contrat, en tout ou partie.

Article 21 – Loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Le signataire effectuera le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

Relevé d'identité bancaire

TITULAIRE : Trésorerie de Gignac

DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER

Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE

30001

CODE GUICHET

00572

N° COMPTE

D3430000000

CLE RIB

55

IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT

- Soit par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 3, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé comme suit :

- du 21/01/2021 au 20/02/2021: 48.65 € HT/ mois
- du 21/02/2021 au 20/04/2021: : 55.6 € HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH .

Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

Article 22 - Installation des entreprises à l'issue des baux dérogatoires

Le signataire bénéficie de l'aide de la CCVH en intégrant l'hôtel d'entreprises avec des loyers préférentiels.

Afin d'anticiper la fin du contrat, le signataire pourra faire appel à l'ensemble des compétences de la CCVH et de ses partenaires pour trouver de nouveaux locaux adaptés à son activité.

Le signataire devra s'engager dans la mesure du possible et au terme du présent contrat de bail à privilégier le territoire de la CCVH pour son implantation future.

Article 23 – Charges, prestations et taxes

Le signataire devra s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères lui incombant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

Article 24 - Dépôt de garantie

Le signataire doit remettre le jour de la signature de son contrat de bail un chèque à l'ordre du TRESOR PUBLIC d'un montant équivalent au premier loyer, en garantie de paiement de ce dernier, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent contrat, des réparations locatives et des sommes dues par le signataire dont la CCVH pourrait être rendue responsable. Les éventuelles différences en plus ou en moins seront payées ou restituées après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés

En cas de mise en vente des locaux loués, la CCVH en informera le signataire et les mêmes droits de visite et d'affichage indiqués à l'alinéa précédent auront vocation à s'appliquer.

Article 14 – Interdictions diverses

Le signataire ne devra sous aucun prétexte et sous peine de résiliation du contrat de bail:

- embarrasser ou occuper, même temporairement, les parties de l'immeuble non comprises au présent contrat;
- entreposer du matériel, des matériaux ou des marchandises en extérieur ;
- exposer quelque objet que ce soit aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris sur les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale sur tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur du bâtiment. Toutefois, le signataire pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle qui devra recevoir l'agrément de la CCVH et aux endroits indiqués par cette dernière ;
- faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale ;

Article 15 – Sécurité

Le signataire fera son affaire personnelle de la sécurité des locaux qui lui est loué, la CCVH ne pouvant être tenue responsable des vols ou détournements dont le signataire pourrait être victime dans les locaux loués.

Article 16– Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la CCVH, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de la CCVH ou du signataire sans préjudice, pour la CCVH, de ses droits éventuels contre les signataire si la destruction peut lui être imputée.

Article 17 – Interruption dans les services collectifs

La CCVH ne pourra être rendue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, la CCVH n'étant pas tenue, au surplus, de prévenir le signataire des interruptions.

Article 18 – Restitution des locaux

Au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat, soit le 20 février 2023, le signataire est tenu d'avoir libéré les locaux, avoir rendu les clés et avoir procéder à toutes déclarations utiles auprès de l'administration fiscale.

Les parties établissent également au plus tard le jour de l'expiration du présent contrat un état des lieux conformément à l'article 5 du présent contrat.

Les locaux doivent être restitués propres et dans l'état dans lesquels le signataire les a trouvés (hors état d'usage), à défaut, les travaux de réparation ou de nettoyage lui seront facturés.

A défaut d'avoir restitué les locaux au plus tard le jour de l'expiration du contrat de bail, le signataire sera astreint à payer à la communauté de communes la somme forfaitaire de 50 euros par jour de retard.

Article 19 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 20 – Cession, sous-location

première demande de la CCVH, supporter ou rembourser toutes surprimes qui seraient réclamées de son fait à la CCVH ou aux autres locataires ou copropriétaires.

Le signataire devra en outre, s'assurer contre les risques particuliers qui pourraient survenir du fait de son activité si celle-ci représente un danger pour le voisinage, l'environnement ou les locaux.

Les indemnités dues au signataire par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront versées directement à la CCVH. Le signataire devra produire, avant et pour toute la durée du contrat présentement conclu, une attestation sanctionnant ces dispositions.

Article 10 – Impôts et taxes

Indépendamment des remboursements et paiements qu'il aura à effectuer à la CCVH, le signataire fera son affaire du règlement, à sa date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à leur activité. Le signataire acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de l'occupation du local.

A cette fin, le signataire s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement.

Il doit pouvoir en justifier à toute réquisition de la CCVH, notamment à l'expiration du présent contrat, avant tout déménagement.

Article 11 – Respect des prescriptions administratives et autres

Le signataire devra se conformer aux prescriptions légales, réglementaires et aux ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de sorte que la CCVH ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

S'il existe ou s'il vient à exister un règlement de jouissance ou un règlement de copropriété pour l'immeuble dont les locaux sont loués, le signataire devra s'y conformer, comme il devra se conformer à toute décision régulièrement prise par l'assemblée des copropriétaires.

Article 12 – Réclamation des tiers ou contre des tiers

Le signataire devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la CCVH puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par eux ou par des appareils leur appartenant.

Au cas néanmoins où la CCVH aurait à payer des sommes quelconques du fait du signataire, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai à la première demande sans préjudice de toutes autres voies de recours.

Le signataire fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la CCVH ne puisse être recherchée.

Article 13 – Visite des lieux

Le signataire devra laisser la CCVH, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux loués pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble. Sauf en cas d'urgence, la CCVH informe par tout moyen et au préalable le signataire dans des délais raisonnables.

Toutefois, dans les quatre mois qui précéderont l'expiration du contrat, le signataire devra laisser visiter les locaux loués, tous les jours ouvrés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation de la CCVH sauf démonstration de sa part d'une rupture certaine de la continuité de son activité du fait de la visite. En ce cas, la CCVH convient d'un rendez-vous ultérieur. Pendant le même temps, le signataire devra laisser apposer par la CCVH un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le bail pour le bureau identifié à l'article 1 ne pourra excéder une durée totale de 3 mois, soit un terme fixé au 20/04/2021

Le bail consenti, dit « dérogatoire », est alors expressément exclu du bénéfice du statut des baux commerciaux.

Article 5 – Etat des lieux

Le signataire prend les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

A cet égard, un état des lieux est établi lors de la prise de possession des locaux par le signataire et lors de leur restitution, contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles, et joint au présent contrat.

Si l'état des lieux ne peut être dressé dans ces conditions, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre la CCVH et le signataire.

Article 6 – Entretien

Le signataire aura la charge des réparations locatives et d'entretien et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du contrat. Il devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel, ainsi que les fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

La CCVH n'est tenue qu'à l'exécution des grosses réparations telles que celles définies à l'article 606 du Code Civil.

Le signataire sera également responsable de toutes réparations normalement à la charge de la CCVH en vertu de l'alinéa précédent, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le signataire a la charge en vertu du premier alinéa du présent article, soit par des dégradations résultant de leur fait, du fait de leur personnel ou de leurs visiteurs, soit dans les locaux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Article 7 – Réparations et travaux dans l'immeuble

Le signataire devra aviser immédiatement la CCVH de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le signataire devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 8 – Transformations et améliorations par le signataire

Le signataire ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la CCVH. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte de la CCVH dont les honoraires seront à la charge du signataire.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le signataire dans les locaux loués resteront, à la fin du contrat de bail, la propriété de la CCVH sans indemnité de sa part. Cette dernière se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais du signataire.

Article 9 : Assurances

Le signataire devra faire assurer contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers pour l'intégralité des m² loués. Il devra payer les primes ou cotisations et pouvoir en justifier à la

PREAMBULE

Vu la décision du président n° D2021 001 relative au Contrat de Location auprès de l'entreprise OLEO-SINE – Bureau de l'étage de 13.9 m², Atelier 2 hôtel d'entreprises de Trois Fontaines,

Considérant la demande conjointe de l'entreprise Zeph Exalto, représentée par son Président, Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES et de l'entreprise OLEO-SINE, représentée par son responsable, Monsieur Mamour SEK, pour une occupation d'une durée de 3 mois du bureau de 13,9 m² situé à l'étage du local 2 par la société OLEO-SINE, soit du 21 janvier 2021 au 20 avril 2021.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son président en exercice dument habilité en vertu de délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020, ci après désignée la « CCVH »,

D'une part,

Monsieur Mamour SEK, Gérant de la société OLEO-SINE, n° SIRET 53794909100038, domicilié à l'Hôtel d'entreprises des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, ci-après désigné « le signataire »

D'autre part,

CONTRAT

Article 1 – Objet du contrat

La CCVH donne à bail à la société OLEO-SINE à compter du 21 janvier 2021 le bureau suivant :

⇒ 7, Parc d'Activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, au sein du local 2, au premier étage, un bureau de 13,9 m²

Monsieur Mamour SEK, gérant de la société OLEO-SINE, avant de conclure le présent contrat de bail, déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

Article 3 – Destination

Le Parc d'Activités de Trois Fontaines accueille en priorité à la location les entreprises relevant des secteurs d'activités suivants : agro-alimentaire, artisanat de fabrication ou lié à l'habitat, commerce de gros ;

Monsieur Mamour SEK, Gérant de la société OLEO-SINE s'engage à exercer l'activité de société commerce de gros, interentreprises et de détail de produits cosmétiques, de beauté et agroalimentaires équitables.

Le signataire devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, raisonnablement et conformément à l'activité pour laquelle il aura été retenu.

Les locaux loués sont des locaux de travail et ne sont pas considérés comme des Etablissement Recevant du Public au sens du code de la Construction et de l'Habitation. Ainsi, par exemple, le signataire ne pourra pas avoir de surface de vente directe dans les locaux loués.

Article 4 – Durée et législation du contrat

développement économique

Hôtels d'entreprises

Bureau - Atelier 2
Parc d'Activités de Trois Fontaines
Le Pouget

Contrat de location



OLEOSINE
Mamour SEK

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2, Parc d'activités de Camalcé
34150 Gignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50

**VALLÉE DE L'HÉRAULT**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION

AVENANT - LOCATION DU LOCAL 2 - HÔTEL D'ENTREPRISES - 3 FONTAINES, LE POUGET

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux délégations de pouvoir de l'organe délibérant au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU l'arrêté n° 2019-I-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique **VU** la délibération du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020, autorisant le Président à conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération n° 1032 du Conseil communautaire en date du 7 juillet 2014 fixant les conditions tarifaires et d'occupation de l'hôtel d'entreprises à travers l'adoption d'un règlement ;

VU la décision du Président D2020-01 en date du 06 février 2020 relative à la location, à la société ZEPH EXALTO, de l'atelier 2 de l'hôtel d'entreprises de 3 Fontaines au Pouget ;

CONSIDERANT que conformément à ses statuts, la communauté de communes a choisi d'ériger l'hébergement d'entreprises de courte et moyenne durée en service public en vue de pallier à l'insuffisance de locaux susceptibles par leur taille, équipement et coût de location de répondre aux besoins des nouvelles entreprises susceptibles de s'implanter sur la Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la communauté de communes a créé un hôtel d'entreprises dont les différents locaux sont situés sur le Parc d'Activités de Trois Fontaines, commune du Pouget et sur le Parc d'activités de Camalcé, commune de Gignac ;

CONSIDERANT que conformément à la délibération initiale adoptée par le Conseil communautaire le 17 octobre 2005, l'objectif principal recherché dans la création de cet hôtel d'entreprises est d'aider les entreprises à démarrer leur activité ou à se développer dans de bonnes conditions, jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location ; que l'objectif de la politique communautaire est donc d'assurer auprès des entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée ; qu'en conséquence, la communauté de communes ne peut assurer au preneur une durée supérieure à 36 mois conformément aux dispositions légales en vigueur et dans la mesure où cette durée limitée répond à la politique communautaire d'aide aux entreprises par l'hébergement de courte durée ;

CONSIDERANT que la société ZEPH EXALTO dispose depuis le 20 février 2020 d'un bail pour l'occupation de l'atelier 2 de l'hôtel d'entreprises de Trois Fontaines pour créer et développer une activité de R&D aéronautique ;

CONSIDERANT le développement de la société OLEO-SINE, représentée par son gérant, Monsieur Mamour SEK, par ailleurs locataire de l'atelier n°4 de l'Hôtel d'entreprises des 3 Fontaines au Pouget, et de la nécessité pour elle d'accueillir temporairement un stagiaire pour trois mois dans un bureau adapté,

CONSIDERANT la demande conjointe de l'entreprise Zeph Exalto, représentée par son Président, Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES et de l'entreprise OLEO-SINE, représentée par son responsable, Monsieur Mamour SEK, d'une occupation d'une durée de 3 mois du bureau de 13,9 m² situé à l'étage du local 2 par la société OLEO-SINE, soit du 21 janvier 2021 au 20 avril 2021

Décide

- d'approuver les termes et de signer un avenant au contrat de location initialement conclu, comme ci-joint, avec la société ZEPH EXALTO, pour une durée allant du 21 janvier 2021 jusqu'au 20 avril 2021 inclus, pour l'atelier n°2 ;
- d'appliquer les montants du loyer revu et proratisé, entre le 21 janvier et le 20 avril 2021, en soustrayant à la surface totale du local, 13,9 m² de bureau, selon les montants suivants (*les contrats de bail ne sont pas assujettis à la T.V.A.*) :
 - du 20/02/2020 au 20/01/2021: 819€ HT/ mois
 - du 21/01/2021 au 20/02/2021: 770,35 € HT/ mois (prorata à la surface, du loyer initial de 819 € HT/ mois)
 - du 21/02/2021 au 20/04/2021: 880,4 € HT/ mois (prorata à la surface, de 936 € HT/ mois)
 - du 21/04/2021 au 20/02/2022: : 936€ HT/ mois
 - du 21/02/2022 au 20/02/2023: 1053€ HT/ mois

Fait à Gignac, le 25 janvier 2021

Le Président

Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2021-2
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du *AS 102/2021*

Publié le
Notifié le

développement économique

Hôtels d'entreprises

Atelier 2
Parc d'Activités de Trois Fontaines
Le Pouget

Avenant- Contrat de location



ZEPH EXALTO

Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
2, Parc d'activités de Camalcé
34150 Gignac
www.cc-vallee-herault.fr
04-67-57-04-50

**VALLÉE DE L'HÉRAULT**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREAMBULE

Vu la décision du président n° D2020 001 relative au Contrat de Location auprès de l'entreprise Zéph Exalto – Atelier 2 hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Vu la décision du président n° D2021 002 relative à l'avenant du Contrat de Location auprès de l'entreprise Zéph Exalto – Atelier 2 hôtel d'entreprises de Trois Fontaines

Vu le contrat de location signé entre les parties le 20 février 2020

Considérant la demande conjointe de l'entreprise Zéph Exalto, représentée par son Président, Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES et de l'entreprise OLEO-SINE, représentée par son responsable, Monsieur Mamour SEK, pour une occupation d'une durée de 3 mois du bureau de 13,9 m² situé à l'étage du local 2 par la société OLEO-SINE, soit du 21 janvier 2021 au 20 avril 2021.

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans l'avenant ci-dessous :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Entre,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2, Parc d'Activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représentée par son président en exercice dûment habilité en vertu de délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2020, ci après désignée la « CCVH »,

D'une part,

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, président de la société ZEPH Exalto n° SIRET 82402976, domicilié au 7 Parc d'activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, ci-après désigné « le signataire »

D'autre part,

ARTICLES MODIFIÉS PAR AVENANT

Article 1 – Objet du contrat

La CCVH donne à bail à la société Zeph Exalto à compter du 10 février 2020 le local suivant :

⇒ 7, Parc d'Activités des Trois Fontaines, 34230 LE POUGET, local de 234m² dont 145m² en rez-de-chaussée, 85 m² de zone administrative et espace de vie (vestiaires, douches, kitchenette) en rez-de-chaussée et en étage ;

Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, gérant de la société Zeph Exalto, avant de conclure le présent contrat de bail, déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir au préalable visités.

En accord avec Monsieur Vincent FARRET D'ASTIES, gérant de la société Zeph Exalto, et pour une période de 3 mois (trois mois), un bureau de 13,9 m² situé à l'étage du local sera loué par la CCVH à OLEO-SINE, représentée par Monsieur MAMOUR SEK, soit du 21 janvier 2021 au 20 avril 2021. De ce fait, un prorata du loyer sera appliqué pour la durée de cette location auprès de Zeph Exalto.

Article 21 – Loyers

Compte tenu de la finalité de l'hôtel d'entreprises, qui vise à aider au démarrage de jeunes entreprises ou des entreprises en développement, le contrat de bail est consenti selon les modalités financières suivantes :

Le signataire effectuera le paiement des loyers à terme à échoir:

- Soit par virement automatique à l'ordre du TRESOR PUBLIC, sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

Relevé d'identité bancaire

TITULAIRE : Trésorerie de Gignac
DOMICILIATION : BDF MONTPELLIER
Identification nationale (RIB)

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00572	D3430000000	55
IBAN FR44 3000 1005 72D3 4300 0000 055 BDFEFRPPCCT			

- Soit par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**, envoyé à la communauté de communes sous la référence Hôtel entreprises Trois Fontaines Atelier 2, avant le 5 de chaque mois :

Le montant des loyers est fixé comme suit :

- du 20/02/2020 au 20/01/2021: 819€ HT/ mois

A compter du 21/01/2021 et jusqu'au 20/04/2021, un prorata du loyer à la surface sera appliqué, selon les modalités suivantes : 234 m² de surface totale, dont sont soustraits les 13.9 m² de bureaux proposés temporairement à la location de l'entreprise OLEO-SINE, soit une surface de 220.1 m²; Ainsi pour les 3 mois concernés, les loyers seront de :

- du 21/01/2021 au 20/02/2021: 770,35 € HT/ mois (prorata surface du loyer initial de 819 € HT/ mois)
- du 21/02/2021 au 20/04/2021: 880,4 € HT/ mois (prorata surface de 936 € HT/ mois)

Puis, à partir du 21/04/2021, les conditions initiales du bail et de loyer s'appliquent à nouveau, à savoir :

- du 21/04/2021 au 20/02/2022 : 936€ HT/ mois
- du 21/02/2022 au 20/02/2023: 1053€ HT/ mois

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée à son échéance exacte sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit de la CCVH d'un intérêt conventionnellement fixé à 5 % du loyer du par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Les quittances de loyer sont éditées trimestriellement les 3 premiers trimestres puis mensuellement le dernier trimestre par la CCVH. Les prix ci-dessus indiqués sont valables pour la durée du contrat et ne feront l'objet d'aucune révision.

Article 23 – Charges, prestations et taxes

Le signataire devra s'acquitter des frais d'abonnement, branchement ou autres auprès de toutes les compagnies de distribution des eaux, gaz, et d'électricité ...

La part de la taxe sur les ordures ménagères lui incombant pourra être réclamée annuellement au prorata du temps et de la surface occupée.

Article 27 – Taxe à la valeur ajoutée

Le présent contrat n'est pas assujéti à la T.V.A.

Article 28 – Election de domicile

Le signataire, pour l'exécution du contrat conclu et de ses suites, y compris la signification de tous actes, fera élection de domicile dans les locaux loués, La CCVH, en son siège.

Fait à Gignac, le 20 janvier 2021, en deux exemplaires,

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Philippe SALASC

Vice-Président

Zeph Exalto
Vincent FARRET d'ASTIES

Président

Service développement économique
2, parc d'activités de Camalcé
34 150 Gignac
Tel : 04.67.57.04.50
Fax : 04.67.57.04.51
economie@cc-vallee-herault.fr